42e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 40 1er OCTOBRE 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète.......	18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète..........	23 fr.
	Édition partielle.......	12 fr.		Édition partielle..........	17 fr.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Étranger elle coûte 2 fr. 50

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Quels sont les fondements scripturaires de la médiation de Marie Mère de grâce ? 625. — Pour quels religieux la publication des bans avant les ordres majeurs n'est pas obligatoire ? Pourquoi cette différence avec le clergé séculier ? 626. — Un mariage célébré devant un professeur en vacances, remplaçant à l'improviste et sans aucune délégation le curé subitement empêché, est-il valide par suite de l'erreur commune ? 628. — Y a-t-il empêchement d'affinité entre Titius devenu chrétien et la fille que sa femme restée païenne a eue d'un autre lit ? Le Vicaire apostolique peut-il défendre un tel mariage ? 629.

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI, Consistoriale, S. C. des Sacrements, 632 ; S. C. des Religieux, des Rites, S. Rote Romaine, 633.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Dr Dupré, Léon Daudet, 633 ; Dom Rombeau, Van Doren, M. d'Arguibert, G. Mercier, F. Duhourcau, G. Delamare, Louis Lefebvre, Dr Marthe Bertheaume, H. Bordeaux, 635.

Liturgie. — Consultations diverses, 637.

PRÉDICATION

Cours de prônes sur le Credo. — XXII. Il faut connaître Jésus-Christ, 545.

Instructions sur la Sainte Eucharistie. — XVIII. La fécondité de la Présence réelle, 547.

Mon petit mot du Dimanche. — LIV. *20e Dim. après la Pentecôte :* La conversion, 549.

Allocutions de mariage. — VI, 549.

Sujets de circonstance. — Pour une profession de religieuses gardes-malades, 551.

Les Saints de la vieille France. — XXVIII. S. Colomban : *L'abbé de Luxeuil,* 552. — XXIX. *En exil,* 554.

Entretiens sur la vie chrétienne. — XCVI. Le sacrement de Pénitence : 2° *Ce que l'homme doit y apporter :* b) La confession, 557.

Un des rédacteurs de l'*Ami* serait heureux de pouvoir se procurer le volume des *Tables* des **ACTA SANCTORUM** par l'abbé Rigollot, édité chez Palmé. Ecrire au Directeur de l'*Ami*.

AVIS DE TRAITES

Un certain nombre d'abonnés n'ont pas encore réglé leur abonnement pour l'année en cours. A tous nous avons adressé une lettre de réclamation, à laquelle était jointe une formule de mandat-chèque. Ceux qui n'ont pas répondu préfèrent sans doute payer par traite postale. Celle-ci leur sera présentée à partir du 15 octobre, augmentée des frais de recouvrement. Que ceux qui veulent s'éviter ces frais très élevés se hâtent donc de nous payer ces jours-ci. Nous déposerons les traites à la poste après le 8 octobre.

Relieur « Clio » pour l'AMI. — Voir les conditions de vente, au début du *Petit Courrier* du 24 septembre.

Ouvrages d'actualité. — Pour la *Petite Histoire de ma Religion* et *Le Vestibule du Paradis,* voir la 1re page de la couverture du 17 septembre.

PETIT COURRIER

Q. — Je me propose de donner à mes paroissiens une série d'instructions dominicales sur la sainte messe. Veuillez me faire connaître le livre qui traite le mieux ce sujet au point de vue historique et ascétique.

R. — Mgr Batiffol, *Leçons sur la messe,* in-12, 7 f. 50, Paris, Gabalda ; — Gihr, *Le saint sacrifice de la messe,* 2 vol. in-8, 20 f., Paris, Lethielleux ; — Laboureau, *La messe au cours des âges,* in-12, 4 f., Lethielleux.

Q. — Existe-t-il des recueils de Retraites à des jeunes gens, en dehors de celles publiées dans votre *Prédication* ?

R. — Voyez les 3 vol. de *Retraites évangéliques* du P. Lambert : *Le jeune homme riche, Le fils prodigue, Zachée,* et son vol. *Consignes et mots*

d'ordre, tous quatre en vente à l'Œuvre des Prêtres éducateurs, 27, rue Championnet, Paris 18e; — Millot, *Retraite de jeunes gens,* 7 f. 50, Paris, Téqui; — P. Lebeau, *Les jeunes gens de l'Evangile,* 4 f. 50, Lille, Desclée.

Q. — La revue intitulée *Le Document,* bi-mensuelle, éditée par *Le Trait d'Union,* à Blacé (Rhône), existe-t-elle encore ?

R. — **Non, les deux Revues n'ont pas survécu à la mobilisation du 2 août 1914.**

Q. — Je vous serais reconnaissant de m'indiquer quelques ouvrages pour instructions pratiques de 20 minutes sur les commandements.

R. — **Plat,** *52 Prônes sur le Décalogue,* **in-8, 9 f., Paris, Lethielleux; — Toublan,** *Le Décalogue en 25 instructions,* **in-12, 5 f., Lethielleux; — notre** *Prédication* **de 1903 et 1904.**

Q. — Le cher *Ami* voudrait-il me dire s'il existe une pièce de théâtre sur les *Martyrs de l'Ouganda ?*

R. — **Nous n'en connaissons pas.**

Q. — Pourriez-vous me dire si vous connaissez un saint Alien ?

R. — **Nous n'en trouvons nulle part.**

Page 226 : La maison Cartereau existe toujours, mais elle a changé de nom et d'adresse ; actuellement elle est au nom du gendre, M. Pourcher fils, 45, rue de Sèvres, Paris 6e (au fond de la cour, en face du Bon Marché). *L'Ave Maria de l'organiste,* de Grosjean, figure toujours au catalogue.

— P. 213 : On trouve les *Manuels* du P. Francoz et des images de la Sainte Famille en grand format 45×64 à la Maison de retraites La Colombière, à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).

Le Communisme à l'école par la « Morale républicaine, » par L. Désers, chanoine honoraire de Paris, curé de St-Vincent de Paul. — In-16 de 30 p. — Paris, libr. Paillard, boulevard Raspail, 51.

Y a-t-il beaucoup de sujets plus graves, plus angoissants que celui qu'annonce ce titre ? Nos ennemis comprennent, tout aussi bien que nous, l'importance décisive de l'école. L'Eglise veut des écoles chrétiennes pour former une société chrétienne ; le Communisme veut une école communiste pour préparer la société communiste de l'avenir. Et le malheur est que le Communisme est déjà installé à l'Ecole, puisqu'il a pour complice, à l'Ecole, l'Université elle-même, la vieille Université créée par Napoléon pour être un des rouages essentiels de l'Etat, pour assurer, au lieu et place de l'Eglise et au besoin contre l'Eglise, le normal fonctionnement de l'Etat, de cet Etat contre lequel les Universitaires d'aujourd'hui crient « Sus ! »

C'est le grand péril d'aujourd'hui, que dénoncent quotidiennement nos journaux honnêtes. Ils le font sur le ton du journal, qui est bon pour les journaux. Nos confrères seront heureux d'avoir en mains, pour éclairer leur peuple, quelque chose de plus grave, un travail mené avec autant de rigueur que de calme. C'est pourquoi ils remercieront M. Désers de sa nouvelle brochure. M. Désers y parle avec la gravité pénétrée et pénétrante d'un pasteur qui « s'occupe d'enfants depuis plus de cinquante ans. » Il suit, dans son travail, un livre qui vient d'être publié à l'adresse de l'enseignement primaire, sous ce titre : *Entretiens de Morale républicaine,* par A. et L. Franchet, deux frères, tous deux professeurs de l'Université, et qui tout le long s'inspire de cet esprit d'athéisme et de cette haine des classes qui déformera dès l'enfance l'homme de l'avenir, — livre qui a reçu le meilleur accueil de la *Revue de l'Enseignement primaire et primaire supérieur,* une Revue extrémiste du monde laïque dont le Comité de Rédaction est composé de gens comme MM. Painlevé, Bouglé, Langevin, Albert Thomas, Emile Glay, secrétaire du Syndicat national des Instituteurs, etc. : « En brisant avec l'Eglise, nous y dit-on, la science et la morale n'ont rien perdu, mais au contraire se sont élevées à l'idéal le plus large et le plus beau. »

Ces pages de M. Désers vous glacent le sang dans les veines, mais pour vous embraser plus efficacement de zèle contre le mal, parce qu'elles vous aident à mesurer « quel péril court notre France, si les maîtres laïques répandent ces doctrines, les uns avec la naïveté des utopistes, les autres avec la haine des sectaires. »

Et cependant, un des pontifes de cette morale, M. Lévy-Brühl, professeur de philosophie à la Sorbonne (Israélite), a écrit, en un jour sans doute de réflexion grave : — « Il y a pourtant des questions de conscience : au nom de quels principes les résoudre ? » — Mais alors, s'il se rend compte des lacunes de son enseignement, comment ose-t-il lancer toute une génération dans pareille aventure ?

Sur ce sujet, voir encore la série d'articles commencés cette année (en janvier) dans *Hostia* par le P. Bessières, sous ce titre : *Le Communisme et la jeunesse,* et que nous serions si heureux de voir aussi recueillir en brochure de propagande.

La brochure de M. Désers ne porte pas d'indication de prix. Je sais que l'on se propose de la répandre à foison dans le monde enseignant primaire. Mais nos confrères auraient été heureux de savoir le prix de propagande.

Versailles, par Paul Gruyer. — In-4o de 64 p., illustré, 3 f. — Paris, Hachette.

Fait partie de l'*Encyclopédie par l'image.* L'an dernier, on nous donnait *Paris.* Cette année, voici Versailles, qui, comme chacun sait, est ce qu'il y a de plus beau à voir à Paris. On sait la splendeur de l'illustration de ces volumes de l'*Encyclopédie par l'image.* Puisque c'est « par l'image » que l'on veut instruire, il est tout indiqué que l'on ait réservé à l'image la majeure part de ces volumes et qu'on l'ait faite aussi magnifique que possible, sur papier couché. Mais on a voulu que le texte fût digne de l'illustration. Ce *Versailles* est de M. Paul Gruyer, un de nos meilleurs écrivains d'art. On trouvera ici, en un raccourci très expressif et pittoresque, l'histoire de Versailles, du Château, du Parc, des Trianons, avec 3 pages finales sur la ville elle-même. C'est une lecture captivante ; et ce sera, pour la visite de Versailles, un guide aussi précis qu'aimable.

ANNONCES

Contre la **TOUX** les **Rhumes** et l'**Insomnie**
il n'est pas de meilleur remède que le véritable
SIROP D'AUBERGIER
au Lactucarium.
Contre les **ENROUEMENTS,** prendre la **PATE d'AUBERGIER,** non sucrée, très appréciée des orateurs.
COMAR et Cie, PARIS. — R. C. Seine : 78.026.

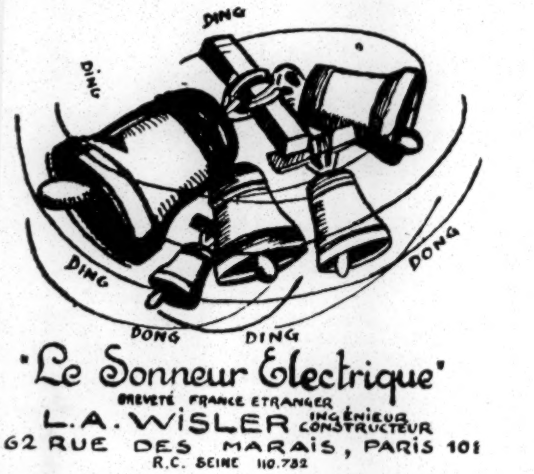

"Le Sonneur Electrique"
BREVETÉ FRANCE ETRANGER
L. A. WISLER INGÉNIEUR CONSTRUCTEUR
62 RUE DES MARAIS, PARIS 10e
R.C. SEINE 110.732

GRANDE NOUVEAUTÉ : **La Vitre chimiq.** perfectionnée, inusable, tirage illimité garanti. Prix réduits. A la **P. H.,** chez Curé de **Teloché** (Sarthe).

42e ANNÉE (5e série) N° 40 1er OCTOBRE 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique ad instar participantium
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — L'*Ami*, à plusieurs reprises, a parlé de la « Médiation de Marie en matière de grâce » comme d'une vérité qui pourrait être définie de foi divine et catholique. Mais une définition supposerait que cette vérité a été révélée. Où se trouve la révélation de la médiation de Marie Mère de grâce ?

R. — Votre question vient à point pour nous permettre de faire connaître aux lecteurs de l'*Ami* un intéressant article du Dr Wilhelm Scherer, professeur à l'Ecole supérieure de Passau, récemment paru dans une revue allemande : *Korrespondenz- und Offertenblatt für die gesamte Katholische Geistlichkeit Deutschlands* (Ratisbonne), 1925, n° 5. Cet article nous a été gracieusement communiqué par un de nos abonnés de Cologne, à qui l'*Ami* adresse ses remerciements.

Voici la traduction presque littérale de la partie concernant les fondements scripturaires du « dogme » de la médiation de Marie.

De plusieurs côtés différents, on s'est prononcé en Allemagne en faveur du titre d'honneur décerné à la Mère de Dieu : *Médiatrice des grâces*[1] ; on a insisté sur l'opportunité d'une décision dogmatique en ce sens à l'heure présente. La médiation de Marie n'est-elle pas déjà professée par S. Irénée qui loue la Mère de Dieu comme la « cause du salut » *(Contra Hær.*, lib. III, c. 22, n. 4), comme l' « avocate divine » *(Id.*, v, c. 19, n. 1), c'est-à-dire comme celle qui intercède pour l'humanité issue d'Eve ? Dans l'encyclique *Ad diem illum lætissimum* (1904), Pie X appelle la Vierge Mère la « dispensatrice de tous les dons que Jésus nous a mérités par sa mort sanglante, » et, par ces paroles, montre clairement que reconnaître la médiation de Marie en matière de grâce, ne porte aucun préjudice au mérite du Sauveur ou à la médiation objective dont il a le privilège ; bien au contraire, en proclamant Marie médiatrice, on ne fait que mettre en plus vive lumière et présenter sous son vrai jour la médiation de Jésus.

Il n'est pas question de reprendre ici les considérations qui se rapportent à cette thèse et de développer les preuves correspondantes. On trouvera cet aspect du problème théologique dans Pesch, *La Bienh. Vierge Marie, médiatrice de toutes les grâces*, Fribourg-en-B., 1923 (cf. *Ami* 1925, p. 49) ; on entend simplement signaler quelques points qui n'ont pas encore été touchés dans la discussion engagée à ce sujet, points relatifs à la preuve scripturaire.

Tout d'abord une remarque s'impose. Il est exact que la Sainte Ecriture ne fournit à cet égard aucune preuve formelle. Mais, virtuellement, comme *sensus consequens*, cette vérité est pour le moins contenue dans la maternité divine, en ce sens que Dieu nous manifeste par là son dessein de nous octroyer subjectivement la grâce par Marie ; car, de même que c'est par elle que nous avons reçu le Rédempteur et que le fait de la Rédemption est devenu possible, ainsi il convient que nous recevions aussi par ses mains le fruit de la Rédemption, pourvu que sa participation à l'octroi de la grâce sanctifiante et sacramentelle puisse s'étendre de la même manière, c'est-à-dire par voie de médiation, à la grâce excitante et prévenante, bref à la grâce actuelle correspondante.

Il paraît bien pourtant qu'on puisse tirer de la Sainte Ecriture une sorte de *preuve inductive :* il s'agit de quelques cas typiques de médiation de grâce, lesquels, en fait, y sont rapportés. On remarquera, en effet, que ces exemples se retrouvent invariablement au point de départ des grandes interventions rédemptrices de Jésus, comme si le St-Esprit voulait nous donner à entendre que les fruits du salut opéré par le Christ doivent nous être octroyés par l'entremise de la Mère de Dieu.

Après l'Incarnation, c'est elle qui porte le Seigneur là où il doit sanctifier le Précurseur dès le sein de sa mère, et nous voyons par la prédiction antérieure de l'Archange à Zacharie (Luc, I, 15) qu'elle est en cela l'exécutrice d'un plan divin. Après la naissance de Jésus, Marie est mise en relief comme le signe divin auquel se rattache l'illumination intérieure des premiers représentants de l'humanité qui viennent adorer le Fils de Dieu (Mt., II, 2 ; Luc, II, 7, 12, 16) ; et les prophètes juifs l'avaient aussi contemplée en esprit comme l'aimable signe de l'avènement du salut (Is., VII, 14 ; Michée, v, 2, 3). Il faut en dire autant du commencement de l'activité de Jésus comme thaumaturge : de quelque manière en effet qu'on doive interpréter les paroles du Seigneur à sa mère aux noces de Cana, une chose reste acquise en tout état de cause : c'est à son invitation qu'il a fait ce « premier de ses miracles » (Jean, II, 2). La part de Marie au sacrifice de la croix lui-même est pour nous tous une vérité

[1] Il y a également des opposants : voir *Ami* 1925, p. 49-51.

courante, non moins que l'application des paroles du divin Crucifié *(Ecce mater tua)* dans le sens d'une maternité morale, selon la doctrine des Pères depuis Origène *(In Joannem,* præfat. : P. G., XIV, 31) : l'office capital de la mère est de donner et d'entretenir la vie à ses enfants : ici, il ne saurait être question que de vie spirituelle.

Mais le fait saillant de l'histoire du salut est, au point de vue qui nous occupe, la fête de la Pentecôte. Il s'agit alors, pour la première fois, de l'application subjective des mérites rédempteurs du Christ entré dans sa gloire. Les circonstances solennelles qui entourent ce grand événement en font le type de tout ce qui va suivre. Et qu'y apprenons-nous ? Le Saint-Esprit, comme auteur de la grâce méritée par la mort de Jésus, remplit tous les disciples ainsi que la communauté chrétienne naissante : mais il ne le fait qu'après les jours de prières prescrites et, parmi ceux qui prient de la sorte, est nommément désignée « Marie, la Mère de Jésus » (Act., I, 14). Sa prière ne porte donc aucun préjudice au mérite du Christ ni à l'action du Saint-Esprit ni à la valeur de la prière des autres saints ; mais elle se fond dans une merveilleuse unité avec tous ces facteurs de sanctification. Sa prière est unie à la prière de la communauté lorsqu'il s'agit de délivrer le Prince des Apôtres de la prison (Act., XII, 15). Sa prière précède l'appropriation subjective des fruits du salut par les nouveaux convertis qui, après la première prédication de Pierre, demandent ce qu'ils doivent faire (Act., II, 37). Ce qu'ils doivent faire, c'est recevoir par le sacrement la grâce du Saint-Esprit, de ce même Esprit qui est descendu à la prière de la communauté soutenue par l'intercession de Marie. Voilà ce que l'*Ecclesia orans* n'a point oublié, bien que l'*Ecclesia docens* ait dû, dans les premiers siècles, se tenir sur la réserve à cet égard. Ne fallait-il pas maintenir et sauvegarder dans l'expression verbale le monothéisme avec la plénitude trinitaire, l'humanité du Christ avec la divinité ? Une affirmation prématurée du rôle de la Mère de Dieu eût pu singulièrement brouiller ces idées. Et cependant l'Eglise ne tarda pas, dans les assemblées des chrétiens, à faire accompagner ses prières de l'invocation à la Mère du Seigneur ; à présenter de très bonne heure aux chrétiens cette Mère comme « pleine de grâce, » après avoir imploré par l'Oraison dominicale les grâces dont ses membres ont besoin ; à appliquer à la Vierge des paroles de la Sagesse, lesquelles, encore qu'elles ne puissent servir à démontrer formellement la vérité de la médiation virginale, n'en manifestent pas moins, et précisément par l'application qu'en a faite l'Eglise, la croyance toujours plus explicite de celle-ci : *In me gratia omnis viæ et veritatis, in me omnis spes vitæ et virtutis* (Eccli., XXIV, 25) ; *qui me invenerit, inveniet vitam et hauriet salutem a Domino* (Prov., VIII, 35).

Notre considération des faits de la Sainte Ecriture reçoit ainsi, de cette pratique de l'Eglise, une confirmation remarquable. C'est également par là que le témoignage théorique de la Tradition, tel que l'a si fortement fait valoir le P. Pesch *(op. cit.),* prend pied dans l'Ecriture Sainte. Mais renvoyons encore, nommément, au *Magnificat*. La Mère de Dieu y fonde sa prédiction (que toutes les générations la proclameront Bienheureuse), d'une part, sur les merveilles que Dieu a faites en elle, d'autre part, sur la « miséricorde de Dieu s'étendant de génération en génération. » Voyez comme cette « miséricorde » est déterminée de plus près : il n'y a pas de doute qu'elle embrasse non seulement le fait, mais encore l'application de la Rédemption : divers fruits de celle-ci sont relevés dans la suite à l'égard de tous ceux qui craignent Dieu, des humbles, des pauvres. En tout cas, Marie y fait figure de sainte annonciatrice de la miséricorde de Dieu dans le Nouveau Testament, annonciatrice choisie par le Saint-Esprit pour attirer l'attention de l'humanité de tous les temps sur la grâce qui lui est offerte. Une intervention divine se révèle donc ici, suivant laquelle c'est Marie qui conduit l'humanité non seulement au fait, mais encore à l'application de la Rédemption.

Q. — Le Code exige la publication des bans avant les Ordres majeurs pour le clergé séculier, non pour les religieux. Quelle est la raison de cette différence ?

R. — Vous généralisez trop l'exception en parlant des « religieux » de façon absolue. Quiconque a fait des vœux publics dans une société approuvée par l'Eglise, même des vœux temporaires, est dit *religieux* (cf. can. 488, 1°, 7°). Or le canon 998 § 1 n'excepte de la publication des bans pour les ordres majeurs que les religieux *profès de vœux perpétuels*.

La raison de la distinction faite ainsi entre le clergé séculier et une partie du clergé régulier, saute aux yeux pour les Réguliers, dont les vœux perpétuels sont solennels. — Ces religieux sont exempts de la juridiction de l'Ordinaire, même pour ce qui est de l'ordination, puisque leurs supérieurs majeurs leur donnent des lettres dimissoriales (c. 964, 2°). Ces religieux n'ont pas d'autre curé que leur supérieur ; leur paroisse, c'est leur couvent. Or, la loi de la publication des bans pour l'ordination aux ordres majeurs, d'après les termes mêmes du Concile de Trente qui l'a portée, Sess. XXIII, *de Ref.* cap. V, est faite par l'autorité et l'ordonnance de l'Ordinaire, par le curé ou tout autre délégué, dans l'église paroissiale. Première impossibilité d'observer la loi. — De plus, cette publication est une enquête sur la naissance, l'âge, les mœurs et la vie des ordinands dont le curé doit faire foi, et donner bon témoignage, au moins de la façon négative qui consistera à affirmer que rien de fautif ou de suspect sur ces divers points ne lui a été signalé ou n'a été découvert par lui. Cette affirmation se fera dans les lettres testimoniales que le curé après la publication des bans, et toujours d'après la loi du Concile, doit adresser à l'Ordinaire. Le curé ne pourrait mener cette enquête et rechercher ces renseignements sur les

Réguliers qu'en pénétrant dans le monastère, ce qui lui est interdit en vertu de l'exemption qui arrête même l'Ordinaire.

C'est pourquoi les Réguliers ont toujours été regardés comme non soumis à ces prescriptions du Concile de Trente. Ils ne sont soumis à l'examen de l'Ordinaire du lieu ou de l'Evêque qui administre le sacrement de l'Ordre, et à son enquête, que pour la doctrine. Sur tout le reste, les attestations de leurs Supérieurs propres, qui sont leur Ordinaire, font foi. C'est la doctrine que la S. C. du Concile, en accord avec les canonistes, a toujours exposée dans ses décrets. (*Mediolanen.*, août 1587, ad 4 ; *Mileten.*, 27 avril 1595 ; *Monopolitana*, 27 février 1602 ; *Regularium*, 28 février 1602).

La chose n'était pas aussi claire pour les religieux non exempts que pour les Réguliers. Les raisons que nous venons d'exposer pour les Réguliers ne valent pas pour les non-exempts, et les décrets que nous avons cités de la S. C. du Concile ne parlent que des Réguliers. Aussi les canonistes étaient-ils partagés sur la question avant le Code. Tous reconnaissaient qu'en droit strict, les religieux non exempts devraient être soumis à cette prescription du Concile de Trente. Cependant quelques-uns, comme Gasparri, disaient sans réserves ni distinctions et de façon absolue que « même les religieux à vœux simples faisant partie d'une Congrégation approuvée par le Siège Apostolique » étaient dispensés de cette loi. (*De Sacr. Ordin.*, II, 701, p. 26). En quoi il y avait certainement de l'exagération. Many, plus soucieux de droit pur, se contentait de déclarer cette opinion « vraiment et solidement probable » (*Prælect. De Sacr. Ordin.*, n. 188, p. 427), faisant remarquer que les lettres testimoniales que les Supérieurs religieux de ces Congrégations devaient obligatoirement recevoir, d'après le décret de Pie IX du 25 janvier 1848, avant l'admission des sujets à la simple prise d'habit, avaient précisément pour objet la naissance, la vie et les mœurs des candidats. Or, depuis que ces lettres avaient été délivrées, les religieux avaient vécu sous l'autorité et la surveillance des supérieurs religieux.

Par ailleurs, les indults de plus en plus largement accordés aux Congrégations à vœux simples permettant aux Supérieurs de délivrer des lettres dimissoriales pour les ordinations de leurs sujets, assimilaient pratiquement pour les ordinations les religieux à vœux simples aux religieux à vœux solennels, aux Réguliers. (On aurait justement écarté ce motif qui faisait appel à un état d'exception).

A quoi l'on aurait pu ajouter que l'Ordinaire, bien que ces religieux ne fussent pas exempts, ne pouvait pas s'ingérer dans la vie intime des Congrégations de droit Pontifical pour les questions de discipline. Le Code a conservé ces principes (can. 618, § 2, 2o). Ce n'est que chez les Congrégations de laïques que l'Ordinaire doit s'enquérir des mœurs des religieux.

C'est pourquoi le Code a exempté les religieux à vœux simples de ces publications de bans. Mais il ne les a pas exemptés tous, comme le voulaient les deux éminents canonistes que nous venons de citer. Il a distingué les religieux à vœux temporaires et les religieux à vœux perpétuels, ne dispensant de la loi que ces derniers. Les religieux à vœux temporaires restent donc soumis à la loi de la publication des bans d'ordination.

On peut se demander quelle est la raison de cette différence entre des religieux dont les vœux sont simples. Nous pensons que le motif suivant y a été au moins pour quelque chose. Le religieux à vœux perpétuels a chance de demeurer toujours religieux et de tirer toujours ses ressources de vie ecclésiastique de la table commune qui est son titre d'ordination (cf. can. 982 § 2). Dans ce cas, les lettres testimoniales données nécessairement par les supérieurs religieux (can. 993, 5o) peuvent suffire : les supérieurs religieux seuls sont engagés, et pas un Ordinaire-évêque. Si, en vertu d'un indult, ce qui ne sera jamais que l'accident et l'exception, ce religieux à vœux perpétuels quitte sa Congrégation, il devra trouver un Evêque qui veuille bien le recevoir dans son diocèse, et il ne pourra auparavant exercer les ordres qu'il a reçus. Cet Evêque prendra évidemment les renseignements qu'il devra en l'affaire aussi grave d'attacher à son diocèse un prêtre étranger. Il pourra même ne recevoir ce religieux que pour trois ans, *pro experimento* (can. 641, § 2).

Le profès de vœux temporaires, au contraire, qui pourra cesser bien plus facilement d'être religieux, et qui n'a pas perdu son diocèse par sa profession temporaire (cf. can. 585), n'est pas dans le même cas. A l'expiration de ses vœux temporaires, n'étant plus religieux, s'il ne les renouvelle pas, ce qui est tout à fait son droit, il revient *obligatoirement* à son diocèse (can. 641 § 1). L'Ordinaire de son diocèse doit le recevoir parmi les prêtres de ce diocèse : *il doit le recevoir*, ce n'est plus une question de bienveillance ou d'expérimentation. Il est donc juste qu'en prévision de cette éventualité, l'Ordinaire du diocèse du domicile, qui est celui de l'ordination (cf. can. 964, 4o), ait fait une enquête sur la vie et mœurs de ce religieux à vœux temporaires qui pourra devenir l'un de ses clercs dans les ordres sacrés ou l'un de ses prêtres. Cette enquête, il la fait par la publication des bans dans l'église paroissiale du religieux, publication qui reste pour ce dernier nécessaire de par le canon 998 § 1. Les lettres testimoniales données par le supérieur religieux n'ont plus dans ce cas la même valeur pratique, argumentative, si nous pouvons dire, que précédemment parce qu'il y a ici un Ordinaire qui peut se dire : « Jamais je n'aurais ordonné, pour le diocèse, ce clerc dans les ordres sacrés. » Ayant fait son enquête, il n'a rien à objecter sous le rapport de la vie et des mœurs, de la dignité, de celui qu'il a ordonné ou autorisé d'ordonner.

Ce qui conduit à dire que la loi, dans cette différence, est très sage et tout à fait prévoyante.

Q. — Ceci n'est pas une « colle, » mais un cas vrai, vécu dans notre voisinage. Pierre, curé de X..., reçoit un jour (un lundi) un télégramme le demandant auprès de sa mère tombée en paralysie, domiciliée à quelque 80 kil. de X... Un seul train est possible, qui part dans une demi-heure. Pierre file rapidement vers la gare, ayant simplement averti sa bonne et annoncé son retour pour le lendemain. Or, ce lendemain, mardi, un prêtre de ses amis, Paul, professeur en vacances, arrive inopinément au presbytère sans avoir prévenu personne, comme son intimité avec Pierre lui permet de le faire souvent. Pierre ne rentre pas le mardi. Le mercredi matin, vers 8 h., Paul se rend à l'église pour y dire sa messe. Il y trouve le sacriste, qui le prie d'attendre un peu, une noce devant se présenter à 9 h. ainsi qu'il était convenu avec le curé. Paul, un moment interloqué, se décide à faire le mariage. Pierre, revenu chez lui le jeudi seulement, avoue qu'il avait totalement oublié ce mariage et s'inquiète de sa validité. Les confrères consultés le tiennent pour nul, par défaut évident de juridiction chez Paul, lequel, peu au courant de la législation matrimoniale, s'était cru de bonne foi capable de remplacer le curé absent. Pierre, très angoissé, redoute beaucoup les difficultés d'une revalidation *in casu*. Vous l'obligeriez grandement de lui dire ce qu'il peut et doit faire.

R. — Tout d'abord il peut et il doit lire le long article publié dans l'*Ami* (1925, nº 7, p. 101-106) à propos de l'*error communis*, après quoi il conclura tout simplement à la validité du mariage en question, et sera documenté pour rectifier « l'erreur commune » de ses confrères, qui a été aussi la sienne.

Il est certain que Paul n'avait aucune délégation et qu'il a eu tort de procéder quand même au mariage qui, de ce chef, devait être nul. La présence fortuite d'un prêtre quelconque dans un presbytère ne suffit pas pour le constituer remplaçant qualifié du curé qui vient par hasard à s'absenter. En raison de l'extrême nécessité et de l'urgence, il peut toujours absoudre validement et licitement un moribond ; il est de doctrine incontestable que l'Eglise lui donne alors la juridiction nécessaire. Mais tel n'est point du tout le cas du mariage, qui n'était, ni *per se* ni *per accidens*, un sacrement nécessaire de nécessité de moyen dans les conditions où la noce s'est présentée.

Mais, si la délégation *régulière* a fait défaut à Paul, il n'en est pas de même de la délégation *de supplément*, que lui a accordée l'Eglise à ce moment-là en raison de l'*erreur commune*.

Relisons le can. 209 du *Codex* : — « *In errore communi aut in dubio positivo et probabili sive juris sive facti, jurisdictionem supplet Ecclesia pro foro tum externo tum interno.* »

Or, dans le cas qui nous occupe il y a eu erreur commune : donc, mariage valide.

Qu'il y ait eu erreur commune, cela se prouve aisément par les deux arguments que voici :

a) On peut très bien soutenir, tout d'abord, que l'erreur s'est trouvée, en fait, commune au sens « actuel » du mot, puisqu'elle a été partagée par toute l'assistance, y compris même le sacriste, personne n'ayant le moindre soupçon de l'inaptitude de Paul à remplacer le curé absent pour la cérémonie. Peu importe que Paul ait eu tort ou raison d'agir comme il l'a fait. La question n'est pas là ; elle est tout entière dans la considération de l'erreur objective des fidèles en tant que répandue parmi tous les membres de la communauté ; et c'est bien ce qui s'est réalisé dans la pensée de la noce tout entière. Donc, en vertu du can. 209 le mariage est valide par « supplément » de la juridiction nécessaire en raison de l'erreur commune.

b) Mais beaucoup d'excellents théologiens n'admettraient pas que l'erreur des gens de la noce soit suffisamment « commune » pour qu'on puisse lui appliquer le remède du can. 209.

Pour qu'il y eût erreur vraiment commune, il faudrait, d'après eux, qu'elle fût répandue dans l'ensemble moral de toute la paroisse, c'est-à-dire que la grande majorité au moins des fidèles eût en fait et actuellement la persuasion que Paul avait le pouvoir de procéder régulièrement à la célébration du mariage.

A cette théorie inexacte nous opposons la doctrine développée dans l'article de l'*Ami* ci-dessus allégué, à savoir, que, pour l'application du can. 209, l'erreur *actuellement commune* n'est pas nécessaire, mais que l'erreur *virtuellement commune* suffit parfaitement.

Par erreur actuellement commune nous entendons celle qui existe en fait dans la pensée de tous ou à peu près ; l'erreur virtuellement commune, au contraire, n'existe pas en tant que commune, mais vu les circonstances elle est de nature telle que tout le monde *data occasione* y serait trompé. Exemple : un prêtre dépourvu de juridiction entre dans un confessionnal et y donne l'absolution à deux pénitents. Cette erreur qui n'affecte *hic et nunc* que deux personnes est cependant virtuellement l'erreur de n'importe qui, et de tout le monde : elle est pour ainsi dire à l'avance commune à tous ceux qui voudraient se présenter au confessionnal, autant dire à toute une communauté paroissiale ou autre.

Est-il un seul paroissien qui, invité à la noce, n'eût pas de bonne foi regardé Paul comme légitime célébrant du mariage ? Non ! Communauté d'erreur alors, *error communis*, qui appelle le supplément de juridiction, accordé au can. 209.

— Voilà, penserez-vous, une théorie bien avantageuse, qui sauvegarde la validité de maints mariages réputés nuls par défaut de délégation régulière !

— Eh oui ! et c'est très bien qu'il en soit ainsi : moins il y aura de mariages nuls « par notre fait, » mieux cela vaudra. C'est très certainement la pensée du Législateur du *Codex* qu'on réduise au minimum possible les obstacles, venant surtout de notre part, à la validité des unions matrimoniales.

Assurément, la conscience du prêtre reste gravement chargée du devoir de veiller à la stricte observation de la loi de l'Eglise en ce qui concerne le droit correct des délégations. Mais *post factum* c'est aussi un devoir pour lui, en même temps qu'un soulagement de conscience, de faire profiter les fidèles du remède qu'elle apporte, quand elle le peut, aux défectuosités de son ministère.

Extrêmement intéressante et pratique cette doctrine de l'erreur commune virtuelle. Nous en avons déjà signalé une première application remarquable à propos de la Pénitence. En voici une seconde, pour le mariage, et l'on imagine sans peine le vaste champ de ses autres conséquences pratiques, puisqu'il s'agit de supplément de la juridiction absente, dans tous les ordres.

L'*assistance* du prêtre au mariage n'est pas, il est vrai, en rigueur de langage canonique, un acte de juridiction, mais plutôt une œuvre de « témoin » juridiquement qualifié. Les canonistes néanmoins l'assimilent à la juridiction proprement dite : de là l'emploi des mots *délégation, subdélégation*, consacrés d'ailleurs par l'autorité du *Codex* lui-même. Aussi n'est-il douteux pour personne qu'on puisse à bon droit appliquer au mariage ce qui est dit du supplément de juridiction au can. 209 en cas d'erreur commune.

Il n'est pas besoin d'ajouter que notre interprétation de l'erreur commune *virtuelle* vise, en matière matrimoniale, non seulement le défaut de délégation, mais toutes les circonstances où, pour une raison quelconque, un prêtre se présente pour procéder à la célébration d'un mariage comme muni des pouvoirs nécessaires, alors que, à l'insu des fidèles, il en est en réalité dépourvu (v. g. s'il n'a pas pris canoniquement possession de sa cure, si son titre de curé est entaché de simonie, s'il est censuré).

Q. — Titius et Titia, tous les deux païens, ont contracté mariage légitimement, il y a environ 25 ans.

Après avoir eu un enfant, ils se sont séparés. Titius est allé vivre dans un village éloigné, où il est devenu chrétien. Titia, deux ans après le départ de Titius, a eu, de son commerce avec un autre païen, une fille.

Plus tard, Titius quoique baptisé a repris la vie commune avec Titia comme étant sa légitime épouse tout en restant païenne.

Depuis, Titia est morte, et Titius voudrait se marier avec la fille de Titia (celle qu'elle a eue d'un autre païen) ; elle consent à devenir chrétienne.

N'y a-t-il pas empêchement d'affinité ?

Tous les auteurs que j'ai consultés disent que non : le nouveau Droit n'établit cet empêchement que pour le mariage chrétien qui devient le seul fondement de l'affinité, alors que dans l'ancien Droit l'affinité avait son fondement *ex copula*.

J'avoue que l'autorité de ces auteurs est grande et que le plus simple serait de m'en tenir là ; mais je ne puis me défendre de quelques objections qui, étant donnée l'énormité du cas tel qu'il était apprécié jusqu'ici, m'ébranlent un peu et me font hésiter à suivre cette interprétation, bien qu'elle me paraisse assez juste.

Le raisonnement de ces auteurs se résume ainsi : — Le mariage chrétien valide est ou *ratum*, ou *ratum et consummatum :* donc quand il est question, dans le *Codex*, de mariage *ratum*, il ne peut être question que du mariage chrétien. Le terme réservé au mariage valide des infidèles est « matrimonium *legitimum* » (can. 1015).

Or le canon 97 dit : « Affinitas oritur ex matrimonio valido sive rato tantum sive rato et consummato. » Il n'est fait aucune mention du mariage « legitimum. » Donc (Vermeersch) : « Non oritur ex matrimonio legitimo... ; ab infideli non contrahitur, » même s'ils se convertissent, après leur baptême.

On donne donc à ce « sive rato... sive rato et consummato » un sens limitatif, restrictif. Ce ne doit pas être sans raison de la part de ces auteurs. Mais ne serait-il pas aussi plausible d'y voir un sens extensif ? Dans l'ancien droit le mariage *ratum seulement* n'entraînait que l'empêchement d'honnêteté publique ; le nouveau étend l'affinité jusque là.

L'expression « ex matrimonio valido » exclut-elle « legitimo » ? L'Eglise a toujours regardé comme valide le mariage contracté par les infidèles, quand ce mariage est contracté sans violer le droit naturel.

Il me semble que « valido » contient « legitimo ; » et que « rato » n'est là que pour le faire monter en grade, puisqu'il n'entraînait autrefois que l'honnêteté publique. Voilà pourquoi j'hésite à suivre ces auteurs, tout en les trouvant plus qualifiés que moi et mieux renseignés sur le sens du *Codex*. D'ailleurs Arregui (*Summarium Theologiæ Moralis,* edit. 1923, n. 770, note 1) cite un auteur qui dit que le mariage *legitimum* produit l'affinité ; bien entendu cela ne peut être pour les infidèles tant qu'ils restent infidèles, puisque cet empêchement est de droit purement ecclésiastique ; mais l'infidèle qui se convertit, par le fait qu'il devient sujet de l'Eglise, est tenu par ses lois et l'affinité contractée avant son baptême devient empêchement après.

L'enseignement officiel d'avant le *Codex* est formel ; on le trouve dans plusieurs réponses des SS. Congrégations, notamment celle-ci du 26 août 1891 du Saint-Office : « Affinitatem quæ in infidelitate naturaliter contrahitur ex copula, tum licita, tum illicita, non esse impedimentum pro matrimoniis quæ in infidelitate ineuntur : evadere tamen impedimentum pro matrimoniis quæ ineuntur post baptismum ; quo suscepto, infideles fiunt subditi Ecclesiæ, ejusque proinde legibus subjecti. » (*Coll. des Miss. Etr.*, 1898, n° 1323). Voir aussi les n°s 1316 et 1320. La cause de l'affinité étant posée, même avant le baptême, cette affinité devient empêchement après.

Bien que le fondement de l'affinité ait été changé, il semble que *mutatis mutandis,* l'enseignement d'avant le *Codex* n'a pas cessé d'être applicable.

Enfin le cas de notre Titius me fait incliner vers l'auteur cité par Arregui : l'Eglise a toujours été et est très sévère pour l'affinité en ligne directe (*Coll.,* n° 1299, et can. 1043). Alors que ces unions sont très décriées même chez les infidèles, peut-on croire que, dans sa nouvelle législation, l'Eglise a voulu les exempter de tout blâme ? A la rigueur pour l'affinité collatérale, passe ; mais pour l'affinité directe !...

C'est pourquoi, malgré la grande autorité des auteurs sur lesquels on peut s'appuyer pour dire que Titius n'est pas tenu par l'empêchement d'affinité, je n'ose me ranger à cette solution, à moins que, mis en présence de ce cas *réel*, ils maintiennent que, dans ce cas, il n'y a aucun empêchement.

R. — I. Remarquons d'abord que nous sommes ici en présence d'une loi *irritante* ou mieux *inhabilitante,* dont l'effet propre est de rendre *nul* un acte qui, de sa nature et en ne tenant compte que du droit naturel, aurait toute l'efficacité qui lui est propre. Si donc cet acte, ici le mariage, est de nul effet, c'est-à-dire n'existe pas en fait, c'est uniquement parce qu'une loi de l'Eglise est intervenue pour établir que telle personne est inhabile à contracter mariage avec telle autre personne, parce qu'entre elles existe une relation, un rapport qui de droit naturel ne s'opposerait pas du tout à leur légitime union.

Ces sortes de lois *restrictives* d'un droit que la nature elle-même confère et dont on pourrait user librement, si la loi en restreignant l'exercice n'était pas intervenue, sont de *stricte* interprétation, c'est-

à-dire qu'on doit prendre les termes formulant la loi dans leur sens strictement rigoureux, de telle sorte que la loi ne soit pas étendue à ce qui n'est pas nécessairement inclus dans les termes. (Can. 19).

II. — Dans le cas qui nous est soumis il s'agit de l'*affinité* en ligne *directe*, puisque Titius légitimement marié dans l'infidélité avec une païenne et ayant même plus tard cohabité avec elle alors qu'il était déjà baptisé, veut épouser la fille que sa femme, à présent morte, a eue d'un païen auquel elle s'était unie après sa séparation d'avec Titius.

Mais l'affinité naturelle résultant du mariage légitime conclu dans l'infidélité entre Titius et Titia, cette dernière restée toujours païenne et morte dans le paganisme, constitue-t-elle, dans le cas présent, l'empêchement d'affinité tel qu'il est énoncé dans le Code ? ou bien faut-il dire qu'elle n'entre pas dans le concept d'affinité tel que l'a défini l'Eglise dans les canons 97 et 1077 ? Telle est la question à résoudre.

Or, le canon 97, dans lequel est déterminé le sens canonique du terme *affinité*, tel qu'il doit être pris quand il s'agit de savoir jusqu'où s'étend l'empêchement de mariage de ce nom, s'exprime ainsi : « L'affinité a sa source dans un mariage valide soit *ratum tantum*, soit *ratum et consummatum.* »

Pour qu'il fût loisible d'étendre l'empêchement d'affinité au cas proposé, il faudrait évidemment qu'on puisse attribuer au mariage conclu dans l'infidélité entre Titius et Titia, la dénomination de *ratum tantum* ou de *ratum et consummatum*, puisque c'est uniquement dans les mariages auxquels s'appliquent strictement ces dénominations que se trouve la source de l'affinité dirimant le mariage subséquent.

Or, en se reportant au canon 1015 dans lequel sont définis très clairement les termes *ratum tantum* et *ratum et consummatum*, il est bien évident que ces termes ne s'appliquent qu'au mariage conclu entre deux baptisés. C'est ce que dit très expressément le § 1er de ce canon 1015, quand il s'exprime ainsi : « Matrimonium baptizatorum validum dicitur *ratum*, si nondum consummatione completum est ; *ratum et consummatum*, si inter conjuges locum habuerit conjugalis actus... »

Par opposition à ce mariage entre baptisés qui, dès qu'il est valide, est appelé en langage canonique *ratum* ou *ratum et consummatum*, le mariage valide entre non baptisés est appelé *légitime*. (Même canon, § 3). D'où il résulte que, jamais et dans aucun cas, ce mariage simplement *légitime* ne pourra être dit canoniquement ni *ratum*, ni *ratum et consummatum*, à moins qu'il ne soit devenu tel par le baptême subséquent des deux infidèles légitimement unis jusque là.

Or, tel n'est pas le cas pour Titius et Titia, bien qu'ils aient cohabité de nouveau après le baptême de Titius, puisque Titia est restée toujours dans l'infidélité. Leur mariage n'est donc pas devenu un mariage *ratum* ou *ratum et consummatum*, et par conséquent l'empêchement d'affinité que l'Eglise a établi exclusivement pour ces deux seules espèces de mariage, ne peut pas avoir son fondement canonique dans le mariage resté toujours uniquement *légitime* de Titius et de Titia.

L'empêchement d'affinité tel qu'il est défini expressément par le Code n'atteint donc pas le futur mariage de Titius avec la fille de Titia née d'un autre père, Titia étant restée païenne jusqu'au bout.

Telle est la solution très nette qui découle de l'analyse des divers canons relatifs à l'affinité de droit ecclésiastique, la seule à considérer dans le cas, puisqu'il n'y a pas d'empêchement de droit naturel résultant de l'affinité naturelle, comme le démontrent assez clairement les dispenses accordées en quelques circonstances extraordinaires, et comme il ressort du canon 1043, qui range parmi les empêchements de droit ecclésiastique celui de l'affinité au 1er degré de la ligne directe.

III. — Nous avons dit que l'affinité telle que l'on *doit l'entendre* depuis le Code n'existe pas pour Titius et pour la fille d'un autre lit de sa femme Titia restée païenne. Mais il faudrait conclure autrement si Titia était devenue chrétienne alors que subsistait toujours son mariage légitime avec Titius devenu lui-même chrétien.

Dans ce cas, en effet, leur mariage étant devenu *ratum* par suite du baptême des deux, le fondement canonique de l'empêchement d'affinité se trouve exister *ipso facto* et Titius, devenu veuf de Titia, ne pourrait se marier avec la fille née d'une autre union, sans que fût levé l'empêchement d'affinité directe au 1er degré, empêchement dont l'Eglise ne dispense jamais dans les circonstances ordinaires.

IV. — Notre vénérable correspondant sait fort bien que le plus grand nombre des canonistes commentateurs du Code argumentent comme nous venons de le faire, mais il demande que soient examinées les objections qu'il croit devoir opposer à ce sentiment commun.

a) La première est celle-ci : — « On donne aux termes « *sive rato... sive rato et consummato* » un sens limitatif, restrictif. Ce ne doit pas être sans raison de la part de ces auteurs. Mais ne serait-il pas aussi plausible d'y voir un sens extensif ? Dans l'ancien droit le mariage *ratum seulement* n'entraînait que l'empêchement d'honnêteté publique ; le nouveau étend l'affinité jusque là. »

A cela nous devons répondre que les auteurs dont nous partageons le sentiment ne restreignent en aucune façon le sens des termes *ratum* et *ratum et consummatum*, puisqu'ils les entendent exactement comme les définit le Code lui-même au canon 1015.

On ne peut non plus dire qu'on pourrait aussi bien y voir un sens extensif, pour cette raison que le mariage simplement *ratum* est désormais, aussi bien que le *ratum et consummatum*, fondement de l'empêchement d'affinité, puisque encore ici

c'est le sens strict donné par le Code au terme *ratum* dans ce même canon 1015. Du reste, de ce que l'objet de l'empêchement d'affinité a été modifié par le Code, de telle sorte que ce qui n'était établi que pour le mariage *ratum et consummatum*, l'est aujourd'hui et de la même manière pour le mariage seulement *ratum*, on ne peut rien conclure relativement au sens de ces termes qui reste *nécessairement*, au point de vue canonique, tel que le définit le Code. Les auteurs sont donc bien obligés de le prendre dans le sens donné par le Code lui-même, s'ils ne veulent en faire un commentaire plus ou moins fantaisiste.

b) La seconde objection, basée sur le sens du terme *validum* que l'on peut certainement appliquer au *mariage légitime* entre infidèles aussi bien qu'au *mariage chrétien*, lorsque rien ne le rend nul, ne permet pas non plus de conclure à l'existence de l'empêchement d'affinité résultant d'un mariage conclu dans l'infidélité, lorsqu'il n'est pas devenu *ratum* par la conversion des deux époux.

Le terme *validum* dans le canon 1015 est, en effet, pris comme *genre* ayant sous lui *deux espèces :* mariage entre baptisés, et mariage entre infidèles, et il est opposé à *invalidum*, terme également générique convenant à cette même double espèce de mariages qui auraient été contractés avec un empêchement les rendant nuls.

Au contraire, les termes *ratum*, et *ratum et consummatum* sont joints, dans le § 1er du canon, au terme *validum* comme déterminatifs de l'espèce, et donc comme donnant la définition essentielle du mariage chrétien valide considéré dans ses deux sous-espèces, selon qu'il a été *ratum tantum* ou *ratum et consummatum*, selon qu'il a été ou non consommé.

Mais précisément à cause de la détermination spécifique du terme *validum* par les termes *ratum* ou *ratum et consummatum*, ce qui ne convient qu'au mariage *ratum* consommé ou non (comme l'empêchement d'affinité tel que le détermine expressément le Code lorsqu'il dit : « Affinitas oritur ex matrimonio valido sive rato tantum sive rato et consummato ») ne peut être appliqué au mariage *validum legitimum tantum*, sans passer d'une espèce à l'autre et, par conséquent, sans sortir de la *stricte* interprétation que le Code exige quand il s'agit des lois irritantes, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

c) Mais, ajoute encore notre vénérable correspondant, on ne peut nier que l'empêchement d'affinité n'atteigne l'infidèle qui se convertit et qui, dès lors, devient le sujet de l'Eglise et est tenu par ses lois, car « l'enseignement officiel d'avant le Code est formel » à cet égard.

Ici il faut distinguer.

Ou bien un *seul* des infidèles mariés en *légitime* mariage dans l'infidélité *se convertit*, comme c'est le cas pour le mariage de Titius et de Titia, et dans cette hypothèse le fondement à l'empêchement canonique d'affinité ne se vérifie pas, même lorsque les époux continuent à vivre ensemble après le baptême du converti, car leur mariage n'est pas devenu un mariage *ratum* et reste toujours simplement *legitimum*. Les effets juridiques du mariage *ratum* ne peuvent donc atteindre le converti en question, au point de vue de l'affinité.

Ou bien les deux époux légitimement unis dans l'infidélité se convertissent et sont baptisés tous les deux, et leur union jusque là simplement légitime devenant un mariage chrétien, d'après le sentiment commun des auteurs, l'empêchement d'affinité les atteint désormais.

Les passages de la *Collectanea* que l'on cite ou auxquels on renvoie doivent être interprétés naturellement, non point en prenant pour base l'ancienne législation qui a été si notablement modifiée, en particulier en ce qui concerne l'affinité, mais en se basant sur la nouvelle législation.

Il reste très vrai, en effet, comme le déclare le St-Office, que les infidèles convertis deviennent les sujets de l'Eglise et sont soumis à ses lois dès qu'ils ont reçu le baptême, mais à la condition toutefois qu'ils se trouvent dans la situation visée directement par la loi. Or, les infidèles convertis ne se trouvent dans la situation visée par la loi irritante de l'affinité telle qu'elle existe actuellement, que si leur mariage simplement *légitime* dans l'infidélité est devenu *ratum :* ce qui n'a lieu que lorsque les deux époux sont convertis et baptisés tous les deux, d'après la définition même du Code.

C'est donc alors seulement que l'empêchement d'affinité peut les atteindre.

d) On ajoute, il est vrai, pour corroborer l'argument, que Arregui (n. 770, note) cite un auteur qui soutient que le mariage *légitime* est source d'affinité.

L'auteur cité est Chelodi, qui dit en effet dans son *Jus Matrimoniale* que « l'affinité ayant son fondement dans le lien conjugal qui unit l'homme et la femme et associe entre eux leur double parenté, il en résulte qu'elle se trouve dans tout mariage valide chrétien ou légitime. »

Cet énoncé serait sans réplique si l'empêchement d'affinité était de droit naturel. Mais comme il n'est que de droit ecclésiastique, il faut s'en tenir, pour en déterminer les sujets, aux prescriptions du Code qui seul a autorité pour préciser l'étendue de l'empêchement, et qui très expressément, redisons-le encore, ne le porte que pour le mariage valide *chrétien* consommé ou non. C'est ce que reconnaît d'ailleurs fort bien Chelodi qui, en note, déclare en effet qu'en rigueur de droit et en s'en tenant au sens des termes du canon 1015, on doit restreindre l'empêchement au mariage chrétien.

Toutefois, en s'appuyant sur ce que, d'après lui, l'empêchement d'*honnêteté publique* atteindrait un infidèle *converti* qui aurait vécu, encore infidèle, dans un mariage invalide ou dans le concubinage, il conclut qu'il y aurait une *lacune* involontaire dans le droit, si l'empêchement d'affinité n'atteignait pas, de la même manière, l'infidèle

converti, même lorsque son mariage conclu dans l'infidélité ne serait pas devenu mariage chrétien par la conversion et le baptême des deux conjoints.

C'est simplement s'appuyer sur une opinion personnelle pour étayer la précédente, car les auteurs sont loin d'admettre comme Chelodi que l'empêchement d'honnêteté publique atteint l'infidèle *converti* qui n'a pas persévéré dans son union illégitime ou son concubinage après son *baptême*. Presque tous le nient.

L'empêchement n'est *certain,* d'après les canonistes, que dans le cas où les deux infidèles *convertis et baptisés* continueraient à vivre dans leur faux mariage ou dans le concubinage.

On ne peut donc s'appuyer sur le raisonnement de Chelodi pour en tirer une conclusion tant soit peu certaine, loin de là, puisqu'il se contente lui-même d'émettre un doute.

V. — La conclusion tirée dans la première partie que l'empêchement d'affinité n'atteint pas Titius dans le cas présenté, est pour nous *certaine* et ne paraît pas pouvoir être sérieusement contestée.

Mais supposons pour un moment qu'elle ne soit que *probable,* ce que personne ne peut certainement contester, vu la presque unanimité des auteurs et le sens si formel des termes canoniques ; il en résulterait tout au moins que l'empêchement serait *douteux* d'un doute *de droit.*

Or, le Code déclare expressément qu'un tel empêchement (douteux d'un doute de droit) n'a pas de valeur, c'est-à-dire ne s'oppose en rien à la validité du mariage et ne peut donc être invoqué contre lui. (Can. 15).

Il faut donc bien maintenir de toute manière la conclusion que, dans le cas proposé, l'empêchement dirimant d'affinité n'existe pas.

VI. — Mais suit-il de là qu'on ne doive tenir aucun compte de la remarque faite : que ces sortes d'unions sont très décriées même chez les infidèles ? Nous ne le pensons pas. Car, si la question de validité, ni même de licéité, au seul point de vue canonique, n'est pas en jeu, il peut très bien arriver que la morale soit vraiment intéressée à la non-conclusion d'un mariage et demande qu'on fasse ce qu'on peut pour l'empêcher, en raison des suites funestes qu'il risquerait d'entraîner.

Si le mariage de Titius avec la fille de sa femme infidèle devait scandaliser gravement, non seulement les fidèles mais les infidèles eux-mêmes et leur inspirer du mépris pour notre sainte religion, le bien commun à sauvegarder pourrait fort bien amener l'Ordinaire, c'est-à-dire le Vicaire apostolique, à interdire ce mariage, au moins pour un temps, comme le dit le canon 1039 § 1er, et tant que dure le juste motif qui le fait interdire.

Mais là il n'est plus question d'empêchement ni dirimant, ni prohibant : il ne s'agit que d'une simple défense. Au Vicaire apostolique de juger si cette défense est suffisamment légitimée.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 11, du 1er septembre)

Actes de S. S. Pie XI

I. Décrétales. — 1° *Divina misericordia,* du 24 mai 1925, canonisant sainte Marie-Madeleine Postel, fondatrice des Sœurs des Ecoles chrétiennes de la Miséricorde. Sa fête est fixée au 17 juillet. — 2° *Christianæ religionis,* du même jour, canonisant sainte Madeleine-Sophie Barat, fondatrice des Sœurs du Sacré-Cœur. Sa fête est fixée au 25 mai.

II. Constitutions apostoliques. — 1° 4 novembre 1924. L'église paroissiale St-Joseph, à Serenio (diocèse de Milan), est érigée en collégiale *ad honorem.* — 2° 21 novembre 1924. Création, à Porto-Rico, du nouveau diocèse de *Ponce*, composé de trente-trois paroisses détachées du diocèse de Porto-Rico ; la cathédrale sera à Ponce l'église paroissiale N.-D. de la Guadeloupe ; le nouvel évêché dépendra directement du Saint-Siège. Les Iles Vierges sont détachées du diocèse de Roseau (ou Charlottetown, Ile Dominique) et rattachées à celui de Porto-Rico, qui (du nom de son siège) s'appellera désormais *San-Juan de Porto-Rico.*

III. Lettres apostoliques. — 1° 12 mai 1925. De quatre préfectures civiles enlevées au Vicariat apost. de Changsha (ancien Hou-nan mérid.) est constituée la nouvelle Préfecture apost. de *Yung-chou-fou,* confiée aux Frères Mineurs. — 2° 12 mai 1925. Une portion de territoire est enlevée au Vicariat apost. de la Birmanie septentrionale et rattachée à celui de la Birmanie orientale. — 3° 12 mai 1925. Au Congo belge, d'une portion de territoire enlevée à la Préfecture apost. de Katanga est constituée la nouvelle Préfecture apost. du *Louapoula supérieur,* confiée aux missionnaires de S. François de Sales. — 4° 13 mai 1925. Le Vicariat apost. d'Ounyanyembé (Afrique orientale) s'appellera désormais de *Tabora* (Pères Blancs). — 5° 19 mai 1925. L'église cathédrale de Campagna (Italie du sud), dédiée à la *Reine de la paix,* est érigée en basilique mineure.

IV. Lettre du Pape, du 2 août 1925, au cardinal Vincent Vannutelli, évêque d'Ostie et de Préneste, à l'occasion d'un Congrès eucharistique diocésain et de ses noces d'argent épiscopales.

S. Congr. Consistoriale

31 juillet 1925. — La S. Congr. confirme l'interdit lancé par Mgr Caruso, évêque de Cariati (Italie du sud), sur l'église de St-Antoine de Cariati, à la suite d'une agression sacrilège dont il avait été victime en l'exercice de son devoir épiscopal, et déclare avoir encouru l'excommunication prévue par le can. 2343 § 3 tous les coupables de cette agression sacrilège.

S. C. de la Discipline des Sacrements

22 juillet 1925.

ROMANA ET ALIARUM. — DE FACULTATE BAPTISMI DOMI CONFERENDI EXTRA MORTIS PERICULUM

Quæsitum est utrum sit juri conformis praxis juxta quam infantes, qui non versantur in periculo mortis,

sed non sine periculo ad ecclesiam transferri possunt, *domi solemniter* (i. e. cum omnibus cæremoniis etiam ablutionem præcedentibus) baptizentur a parocho aliove sacerdote de parochi licentia ; nam ad ministrum necessitatis et in specie ad obstetricem non potest recurri nisi in necessitate stricte dicta, scilicet cum positive timetur periculum ne infans moriatur (C. S. Off., 11 jan. 1899) et nonnisi in eadem necessitate omittuntur cæremoniæ ablutioni præviæ (S. C. Rit., 17 jan. 1914, Cod. jur. can., can. 776 § 1).

Quare propositis dubiis :

« I. Utrum supradicta praxis sit conformis juri canonico, et quatenus *negative :*

« II. Quomodo in casu procedi debeat ; »

In Congregatione Plenaria Emorum Patrum, habita die 26 junii currentis anni, iidem Emi Patres ita responderunt :

Ad I. Providebitur in secundo.

Ad II. Esse juri conforme quod, si infans non versatur in periculo mortis, sed sine periculo ad ecclesiam ad normam can. 775 transferri nequit, Ordinarius, vi can. 776 § 1, n. 2, permittere potest, *pro suo prudenti arbitrio et conscientia, justa ac rationabili de causa, in aliquo casu extraordinario,* quod domi baptismus solemniter administretur ; æstimare autem casus extraordinarii gravitatem est remissum prudentiæ et conscientiæ ipsius Ordinarii in singulis casibus.

Facta autem Ssmo Domino Nostro Pio Papæ XI de præmissis relatione ab infrascripto Secretario Sacræ Congregationis de disciplina Sacramentorum in audientia diei 4 julii 1925, Ssmus Dnus Noster resolutionem Emorum Patrum ratam habuit et confirmavit.

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Congregationis de Sacramentis, die 22 julii 1925.

† A. Capotosti, Ep. Thermen., *Secretarius.*

S. C. des Religieux

Approbation *définitive :* le 23 juin 1925, des Sœurs Tertiaires Franciscaines de la Charité, maison mère à Buenos-Ayres ; et des Prêtres des Stigmates de N.-S., maison mère à Rome ; — le 4 août, des Sœurs Tertiaires Dominicaines « de Newcastle, » maison mère au Vicariat apost. du Natal (Afrique du Sud).

Approbation *pour sept ans :* le 23 juin, des Sœurs de la Pureté de la T. S. Vierge, maison mère au diocèse de Majorque (Iles Baléares) ; — le 4 août, des Sœurs Tertiaires Franciscaines de Ste-Marie des Anges, maison mère au diocèse d'Angers ; et des Filles du Divin Rédempteur, maison mère au diocèse de Gyor (Hongrie).

S. C. des Rites

27 mai 1925, *Marseille.* Introduction de la cause de béatification d'Emilie de Vialar, fondatrice des Sœurs de St-Joseph de l'Apparition (née le 12 sept. 1797, † 24 août 1856).

S. Rote Romaine

18 août 1925. Le sieur Alfio-Monfrini, né en 1873 à Lentini (Syracuse), est cité devant la Rote pour le 24 octobre, pour être interrogé au sujet de la nullité de son mariage avec la demoiselle Giurdanella.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Pathologie de l'imagination et de l'émotivité, par le Dr Dupré, prof. de psychiâtrie à la Faculté de Médecine de Paris. In-8 de xxii-504 p., 25 f. Paris, Payot. — Léon Daudet : **Œuvre philosophique : l'Hérédo ; le Monde des images.** *Edition définitive.* In-8 de 336 p., 12 f. 50. **L'Homme et le Poison,** du même. In-12 de 148 p., 5 f. **L'Agonie du Régime,** du même. In-12 de 376 p., 10 f. Paris, Nouv. Libr. Nationale.

I. — Des mains pieuses recueillent ces Essais consacrés par le Dr Dupré au double sujet qu'indique le titre. C'est œuvre de médecin, non de moraliste. Toutefois ce sera pour les moralistes un livre d'un extrême intérêt. Entre les cas qui relèvent de la morale et ceux qui ne relèvent que de la médecine, entre les cas où il y a faute morale pleinement volontaire et ceux où il n'y a que maladie, où la responsabilité n'est nullement engagée, la frontière n'est point tracée avec la rigueur d'une ligne géométrique. La gamme est extensible indéfiniment, des responsabilités atténuées et des irresponsabilités partielles.

C'est Dupré qui a créé en France la pathologie de l'Imagination. Il a montré que certains sujets naissent avec une imagination déréglée qui les pousse non seulement à mentir, mais à concevoir et à débiter des fables, dont ils peuvent être dupes tout les premiers. C'est lui qui, pour désigner ces déséquilibrés de l'imagination, a proposé le néologisme de *Mythomanie,* mot si bien venu qu'il a fait fortune aussitôt et est aujourd'hui consacré par l'usage, non seulement en psychiâtrie, mais encore dans la grande presse et le langage courant. *Mythomanie* (de μῦθος, récit imaginaire, fable), c.-à-d. tendance pathologique, plus ou moins volontaire et consciente, au mensonge et à la création de fables imaginaires. Tendance pathologique, constitutionnelle. Par conséquent il n'est pas question ici du mensonge de circonstance, du mensonge épisodique, dicté par un intérêt ou un sentiment passager : celui-ci n'est qu'un incident occasionnel, qui n'appartient pas plus à la mythomanie que les épisodes de peur, de paresse, ou de colère ne rentrent dans le cadre nosologique de la phobie, de l'aboulie, ou de la fureur. A l'encontre du phénomène psychologique *normal* qui apparaît motivé, épisodique et proportionné à sa cause, le phénomène psychologique *morbide* se montre non motivé, ou insuffisamment motivé, persistant dans sa durée, et disproportionné dans son intensité. Et ce n'est pas seulement par leurs paroles ou leurs écrits, c'est par leurs actes aussi, par leurs gestes que ces malades ont la manie d'organiser des fictions plus ou moins fréquentes ou prolongées, de tromper ainsi leur entourage sous l'influence de mobiles eux-mêmes pathologiques, de traduire enfin par cette aptitude élective au mensonge, à la simulation, à l'invention romanesque, la tendance d'action et la forme d'esprit que désigne ce terme de mythomanie ou de mythopathie.

Le mythomane en arrive parfois à être victime de son dérèglement imaginatif au point d'ajouter foi à tout un ensemble, plus ou moins cohérent, d'idées fausses. Dès lors sa mythomanie ne se borne plus à quelques illusions sans importance : elle a « passé au délire ; » elle est devenue « mythomanie délirante. » Ce sont ces délires, chroniques et systématisés, que Dupré a dénommés *Délires d'imagination,* pour les distinguer des délires hallucinatoires et interprétatifs dont ils diffèrent en effet par la nature imaginative du mécanisme qui préside à leur élaboration : l'imaginatif n'a pas d'hallucination, il ne fait pas ou fait peu d'inter-

prétations, et cependant il délire abondamment. Il raconte aux autres et se raconte à lui-même des romans auxquels il ajoute foi d'emblée : romans souvent de cape et d'épée, d'amour, d'invention, etc. : délire de grandeur (rarement, chez l'imaginatif, délire de persécution).

J'aurais voulu, par ces quelques lignes, donner à nos lecteurs une idée du trésor d'observations que représente pour eux ce livre. Il y a ici une mine pour les éducateurs ; et la pratique du saint ministère relève bien, pour une part, de la pédagogie. Il y a, sur le témoignage, sur la valeur et la critique du témoignage, trente pages que je voudrais qui fussent lues par tous ceux qui s'occupent d'histoire : le tout n'est pas de démontrer l'authenticité matérielle des documents, qui sont des « témoignages ; » l'essentiel est d'y joindre la critique de leur authenticité *morale*, de discriminer, dans la mêlée des documents, suivant la classification d'Albert Sorel, les faux témoins, les témoins abusés, les témoins à mémoire rétive et confuse, les témoins à mémoire complaisante ou trop claire, enfin les témoins bavards et brouillons, qui font la foule...

La IIe Partie de notre volume est donnée à la Pathologie de l'émotivité. Ce n'est pas Dupré qui a inventé les émotifs ; il a toujours été de notion courante que certains sujets sont des émotifs. Mais ce qu'on n'avait pas songé à faire avant Dupré, c'est l'étude systématique des traits soit mentaux, soit physiologiques, par lesquels se caractérise l'émotivité constitutionnelle. C'est lui-même qui a proposé cette dénomination de *constitution émotive* pour désigner « certain mode de déséquilibration du système nerveux, caractérisé à la fois par l'éréthisme diffus de la sensibilité et l'insuffisance de l'inhibition motrice, réflexe et volontaire, en vertu duquel l'organisme présente aux ébranlements qui sollicitent sa sensibilité des réactions anormales par leur vivacité, leur extension et leur durée, et se montre ainsi plus ou moins incapable de s'adapter aux circonstances soudaines, aux situations imprévues, aux milieux nouveaux. »

A côté de la constitution émotive, il étudie la débilité motrice, puis l'ensemble de troubles qu'il désigne sous le nom de psychonévrose émotive, les perversions instinctives, ou pathologie des instincts (qui présente de multiples rapports avec celle de l'émotivité). De pénétrants chapitres sur les mendiants thésauriseurs, sur les psychoses alcooliques. Enfin, vue synthétique de l'ensemble de ses idées sur la pathologie mentale constitutionnelle, en 25 pages finales où il passe en revue, brièvement, parmi beaucoup d'autres constitutions, la débilité et la déséquilibration motrices, la constitution émotive, la constitution paranoïaque et la mythomanie.

Comme illustrations de sa doctrine, on reproduit ici deux études historiques qu'il a données sur deux déséquilibrés de l'émotivité, atteints de psychose intermittente : notre roi Charles VI et le lamentable mélancolique que fut le peintre Hugo van der Goes.

L'étude sur la folie de Charles VI a été longuement présentée ici, *Ami* 1912, p. 71-3. Nos lecteurs ont pu y prendre une idée de la manière de Dupré, claire, simple, précise, fine. En lui le lettré égalait le savant, a dit Paul Bourget, qui fut son ami, son disciple aussi. Tout un recueil de Bourget, — ses *Anomalies*, — a été enrichi par Dupré d'annotations médicales. Dupré n'était pas chrétien. Médecin du Dépôt, la triste station où passent la visite les filles que la voiture cellulaire va transporter à l'Infirmerie St-Lazare, — médecin de l'Infirmerie spéciale de la Préfecture de police, où tous les délinquants, tous les anormaux arrêtés de la veille ou du jour même et suspects d'aliénation comparaissent devant le Docteur qui doit décider s'ils seront remis à la justice comme responsables ou bien si leur état mental exige l'internement, — médecin de Ste-Anne, il a passé sa vie dans le contact des détraqués ; et, ainsi qu'il arrive assez souvent en pareil cas, il a été lui-même, quelques mois avant sa mort, atteint de troubles mentaux. Il s'en était guéri peu à peu (du moins on le disait) ; mais ce n'en avait pas moins été pour lui un effondrement.

Léon Daudet, qui, au temps où il était élève des hôpitaux, a connu plus d'un exemple d'aliénistes ainsi touchés au cerveau, dit même que, si le savant qui s'adonne aux maladies de l'esprit n'est pas protégé par ce garde-fou qui s'appelle l'humilité chrétienne, la folie le guette, pour cette raison qu'il y a une illusion de l'esprit qui fait qu'on croit dominer ce que l'on constate, et qui dès lors ouvre la porte au délire des grandeurs.

II. — M. L. Daudet donne, dans la Collection *Ecrivains de la Renaissance française*, l'édition définitive, accrue d'une Préface commune et d'un index, de deux ouvrages dont on n'a pas oublié le retentissement lors de leur première publication : *L'Hérédo*, 1916, et *Le Monde des Images*, 1919, — réaction radicale, l'un et l'autre, contre 1° le matérialisme déterministe qui, à l'école de Taine et de Spencer, résout tous les états mentaux en des associations mécaniques d'idées et d'images, suivant des lois soumises elles-mêmes aux lois élémentaires des instincts et des désirs, ceux-ci reçus tous en héritage de nos ancêtres en même temps que la forme prédestinée de nos corps et la substance même de nos nerfs : toute la personne humaine, combinaison périssable de matière, n'étant ainsi, en un point du temps, que le support éphémère de forces qui lui préexistent et qui lui survivent, n'étant ainsi qu'agie, alors qu'elle a l'illusion d'agir, et chacun de ses sentiments, chacun de ses gestes ne faisant que traduire, en les totalisant, toutes les influences que l'univers exerce sur elle, — et contre 2° le bergsonisme qui, tout en prétendant rendre à la spiritualité sa place, attribue à l'inconscient ce qui est du domaine de la conscience et de l'effort, ou donne le pas à l'intuition sur la raison.

C'est une forte leçon de clarté et de liberté, d'énergie et d'effort, que cette *Œuvre philosophique*. La distinction du *moi* et du *soi*, qui est à la base et par où L. Daudet éclaire de façon saisissante « le drame intérieur, » rappelle, en somme, la vieille distinction de la philosophie thomiste entre l'individualité et la personnalité : le *moi* étant ce qui est le moins *nous*, c.-à-d. « l'ensemble physique et moral de l'individu qui comprend les apports héréditaires, » tandis que le *soi* est, au contraire, « l'essence de la personnalité, dégagée de ces apports par leur élimination, leur équilibre ou leur fusion, et constituant un être original et neuf, perçu comme tel par la conscience. »

Personnalité que M. Daudet nous montre obligée à des conflits perpétuels d'où à chaque instant elle sort accrue ou diminuée. Pour lui, elle n'existe qu'autant qu'elle combat. Racine ne sentait que deux hommes en lui. C'en est toute une légion que M. Daudet démasque, toute la légion des influences héréditaires que pour la commodité du discours il appelle des *hérédismes*. Hérédismes qui dans les âmes vaillantes sont tenus en défiance et, par une volonté forte, maintenus à la chaîne, tandis que d'autres âmes en sont le jouet lamentable et sans cesse vacillant : âmes auxquelles L. Daudet refuse le nom d'hommes pour les désigner sous ce néologisme d' « hérédos, » victimes, par leur faute, des hérédismes physiques, des hérédismes de la mémoire, des hérédismes de l'intelligence, des hérédismes des images ou hérédofigures...

« Il y a deux grands courants dans l'être humain, écrit-il à la page finale du *Monde des Images* : celui de l'héritage et celui de l'effort personnel, qui se rejoignent et se recoupent constamment... » Mais « la Providence entend que jusqu'au bout il demeure le maître de ses destinées. »

III. — *L'Homme et le Poison* est une nouveauté qui relève de la même série de travaux que *l'Hérédo* et le

Monde des Images. C'est l'étude de l'accoutumance et de l'euphorie toxiques (alcool, absinthe, opium, morphine, cocaïne), et des moyens de leur résister, puis de rompre l'habitude fatale si elle s'est implantée :

« La résistance morale à la tentation des poisons et de leurs euphories diverses, est un chapitre de la résistance de l'homme à ses instincts, qui sont en lui des inclusions de la nature. La timidité des auteurs contemporains, dans cet ordre d'idées, est quelque chose de profondément comique. Elle s'explique par une haine extraordinaire, non seulement de la culture générale, mais des études philosophiques. Le criticisme, l'évolutionnisme et le déterminisme ont retardé la science de plus de cent ans. »

IV. — *L'Agonie du Régime :* c'est encore de la pathologie, mais qui ne se meut plus dans les régions sereines de la science. En sous-titre : *Panorama des hommes, des clans et des crimes 1919-1925.* La thérapeutique de L. Daudet, en matière politique, est très discutable : — d'ailleurs ici il n'est pas question de thérapeutique, puisque M. Daudet n'a nulle envie de sauver son « agonisant, » le « régime ; » — mais son diagnostic est toujours aigu. Ce qu'il raconte ici, c'est l'histoire de la Chambre du Bloc national, où il fut le plus assidu des membres : élections du 16 novembre 1919, départ de Clemenceau, curée du « clan Millerand, » Briand ou le retour au vomissement, retour du « clan Poincaré, » coup de bascule du 11 mai 1924. Une large place est faite ici aux débats parlementaires, aux extraits de l'*Officiel ;* une place congrue aussi (à propos du « meurtre » d'Antonin Dubost) au rôle des préfets et de la police. En appendice, p. 322-375, le texte, d'après l'*Officiel,* du Discours prononcé par Daudet à la Chambre le 22 juin 1922 pour la *Défense des humanités gréco-latines,* l'un des plus beaux morceaux de l'éloquence parlementaire de ce temps.

Etude sur l'influence musicale de l'abbaye de St-Gall (VIII^e au XI^e siècle), par Dom Rombeau Van Doren, O. S. B. — Un vol. in-4° de 160 p., avec 3 planches. Publié sous le patronage de l'Université de Louvain (1925).

Tout le monde sait l'importance attribuée aux manuscrits de plain chant conservés à l'abbaye de St-Gall. Dom R. soumet à une critique minutieuse, et semble-t-il fort sévère, tous les textes historiques qui nous font connaître l'histoire de cette abbaye, et, chemin faisant, un grand nombre de textes anciens relatifs au plain chant et à son histoire. Il appartient aux spécialistes de juger de la valeur des conclusions auxquelles il aboutit. Elles sont en tous cas fort intéressantes à connaître, bien que négatives pour la plupart.

A propos de l'origine grégorienne du plain chant, il conclut en ces termes la discussion des textes : « Tous ces témoignages rappelant la part prise par S. Grégoire dans la composition de l'antiphonaire romain ne s'appliquent qu'à l'œuvre littéraire, à la répartition des antiennes et autres morceaux liturgiques. Ils n'infirment en rien la thèse d'après laquelle les mélodies devraient être attribuées à d'autres auteurs. Il en résulte qu'une attribution à S. Grégoire des mélodies de notre antiphonaire romain, telles que nous les révèlent les manuscrits à portées du x^e-xi^e s., n'est guère autorisée. Si donc on ne peut affirmer avec certitude l'existence d'un *antiphonaire* grégorien, on doit à plus forte raison parler sous toute réserve d'un *chant* grégorien » (p. 22-23).

L'introduction en Gaule du « chant romain » fut l'œuvre de Pépin le Bref beaucoup plus que celle de Charlemagne. Cette réforme fut du reste incomplète, les évêques corrigeant à leur gré le « chant romain ; » elle fut éphémère, et après la mort de Charlemagne commence une période d'anarchie. « On croit volontiers que Charlemagne, pour réformer le chant de ses églises, eut recours à des chantres venus de Rome. Ces personnages — appelés, au gré des chroniqueurs, Théodore et Benoît, ou... Romanus et Petrus, — furent imaginés de toutes pièces pour justifier certaines susceptibilités artistiques » (p. 69).

Le monastère de St-Gall fut pendant longtemps dans une situation voisine du dénuement : son importance intellectuelle ne commença qu'au ix^e siècle ; aucun manuscrit musical de cette bibliothèque n'est antérieur au x^e siècle ; Notker († 912), à qui l'on attribue ordinairement une explication des *litteræ significativæ* des manuscrits musicaux, n'en est probablement pas l'auteur. Connue dès la fin du x^e siècle, adoptée dans toute l'Europe dès le xi^e siècle, la portée musicale n'est pratiquée à St-Gall qu'au xiv^e siècle, ce qui n'indique pas une intelligence bien éveillée des choses musicales.

Les copistes de St-Gall formaient-ils une école ayant une écriture musicale particulière ? Il y a lieu d'en douter. On ne peut pas non plus donner de preuve historique « pour établir que des documents venus directement de Rome [auraient] servi de modèles aux nombreuses transcriptions de manuscrits musicaux opérées à St-Gall aux x^e et xi^e siècles. » Il semble plus probable que les traditions musicales sangalliennes dépendent de la réforme de Pépin et de Charlemagne.

L'histoire du plain chant — à fortiori celle de son interprétation — en est encore à la période d'enfance ; c'est la raison pour laquelle nous avons tant de fois prémuni nos lecteurs contre des conclusions hâtives et des engouements peu justifiés. Un travail comme celui de Dom Rombeau, en posant du moins la question historique en termes exacts, orientera les érudits vers des solutions plus mûries et plus justes qui seront l'œuvre de l'avenir.

L'appel de la Terre, par Maïten d'Arguibert. — **La Terre veuve,** par Gaston Mercier. — **L'Enfant de la Victoire,** par François Duhourcau. — **Les Voleurs d'âmes,** par Georges Delamare. — **Les Mouvements de la flamme,** par Louis Lefebvre. — **Sportive,** par le D^r Marthe Bertheaume. — **Paysages romanesques des Alpes,** par Henry Bordeaux. — Vol. in-12 de 2 » 306 p., à 7 f. 50. — Paris, éditions *Vraie France.*

L'appel de la Terre... C'est le journal d'une jeune fille. Un journal tout imprégné de poésie, d'une poésie dont toutes les racines plongent dans la réalité. Il n'est de poésie que du réel. Il n'est d'idéal sain, — et saint, — que si l'on ne perd jamais pied. Maïten d'A. excelle à dégager des réalités les plus simples leur parcelle d'idéal. Elle n'atténue rien des duretés de l'existence paysanne ; elle décrit les crises, et leurs répercussions. Mais elle voit au delà. Sa mère lui a laissé un domaine en ruines, des terres abandonnées, le jardin en friche, la vigne morte, les prairies devenues des landes...

« Il va falloir apprendre, comprendre, savoir, travailler, surveiller, deviner. »

Elle apprendra... Après trois années d'efforts, tout est recréé. La « nouvelle paysanne » a reconquis la terre. Son secret ? — « L'amour de la terre. » La terre, quand on l'aime pour le devoir, paye toujours. Elle paye, même en richesse matérielle, mais surtout en richesse morale, en richesse de l'âme, paix, équilibre, dans un cadre où toutes choses sont à leur place. Et elle paye aussi en espérance, l'espérance qu'un nouveau foyer s'allumera... : « Il va venir... » : c'est le titre du chapitre final.

L'appel de la terre ! Grand sujet, dont naguère l'évêque de Châlons faisait (il y a deux ou trois ans) le thème d'une de ses plus émouvantes pastorales de Carême, dédiée « aux gens de la terre. » Lui aussi, il leur disait qu'il faut l'aimer, la terre, la servir, la peupler, la sanctifier... Malheureusement les pastorales de nos évêques passent inaperçues d'un si grand

nombre de nos contemporains! Et tous ont pourtant si grand besoin qu'on leur prêche la beauté, la fécondité, la gloire de la terre!

C'est à eux qu'a songé le directeur des *Editions de la Vraie France*. Il nous avait donné précédemment *A la gloire de la terre*, qui malheureusement n'est pas fait pour toutes mains. Il a voulu cette fois dans sa Collection une œuvre qui puisse aller partout; et il s'est adressé à Maïten d'Arguibert, auteur déjà de ce charmant *Journal d'une famille française pendant la guerre*.

Désormais, d'ailleurs, les Editions de la Vraie France seront étiquetées sous trois catégories : série A, pour tout le monde ; série B, livres qui pourront être lus en général par les jeunes gens à partir de 16 ou 18 ans ; série C, destinée aux « lecteurs dont l'éducation morale est complètement terminée. » Dans cette série C on n'a fait entrer jusqu'ici que le livre susmentionné : *A la gloire de la terre* (cf. *Ami* 1925, p. 125). La Collection E. V. F. a poursuivi dès le début un but hautement moral ; mais nombre d'œuvres très élevées et élevantes, même de chrétiens fervents comme R. Bazin ou H. Bordeaux ou E. Baumann, ne sont pas faites pour tous yeux. C'est pourquoi, et pour éviter à ses lecteurs toute surprise désagréable, la Direction des E. V. F. a étiqueté ses publications sous les trois lettres A. B. C. On sait que cette Direction est aux mains de M. Firmin Roz, dont la conscience et le goût sont la plus sûre des garanties.

Dans la série B se classent :

1° *La Terre Veuve,* de G. Mercier : histoire très dramatique d'un paysan qui est parti à la guerre, laissant ses trois enfants, sa femme, et sa terre. Quelques mois s'écoulent, et on l'annonce mort, disparu. Sa veuve, la première crise de stupeur passée, se remet vaillamment à l'œuvre. Elle a pris un homme à son service, et, craignant qu'il ne cherche ailleurs situation plus lucrative, elle veut l'attacher à elle et le décide au mariage... A l'armistice, coup de théâtre : son mari n'était pas mort, il rentre au village. On sait que ces choses-là arrivent, et nous avons raconté jadis comment ce fut le cas de Maine de Biran. Une lutte violente déchire ces cœurs. La conscience enfin, le sentiment du devoir prend le dessus : — « La France est à refaire, dit le « revenant; » on la refera »;

2° *Sportive*. C'est la grande question du sport pour la femme, et de sa valeur éducatrice. L'idéal sportif peut-il, comme le veulent ses apologistes, devenir à lui seul un idéal de beauté morale capable d'assurer à la volonté une formation complète, capable de remplacer l'ascèse chrétienne, capable de préparer une jeune fille à son rôle social d'épouse et de mère? C'est le conflit entre la vieille foi religieuse et le culte renaissant de la beauté païenne. Conflit qui s'incarne dans les deux héros du livre : Herviane et Gérald : Gérald, type de soldat mystique, chevalier du Christ au désert du Sahara; Herviane, une enthousiaste du sport, prêtresse de la nouvelle religion du sport, et dont on nous fait une créature admirable de jeunesse, de grâce et de force, précisément pour mieux mettre en relief l'insuffisance de l'idéal sportif, même chez une âme douée par ailleurs des plus rares dons de nature... Roman à thèse, comme on voit, et à très belle thèse. Le Dr Marthe Bertheaume est apôtre de la culture physique, mais condamne résolument pour la femme les luttes athlétiques. Ce n'est pas dans les compétitions dont l'enjeu est une victoire personnelle que la femme développera sa maîtrise morale. Le sport est un adjuvant physique, mais non un idéal moral. Il n'y a pas d'idéal en dehors de la charité, pas de maîtrise de soi en dehors de l'humilité;

3° *Les Mouvements de la flamme*. M. Lefebvre, auteur déjà de dix romans, en donne ici comme la conclusion, la synthèse. Ces *Mouvements de la flamme,* c'est le roman de ses romans. Ces dix romans, il les a écrits au gré du flot de ses jours, sans dessin préconçu, sans plan d'ensemble ; et l'œuvre achevée, il s'aperçoit que ce plan s'est réalisé de lui-même, que ses livres sont tous dépendants les uns des autres, comme sont liées entre elles les heures d'une même journée. Ce ne sont point des romans autobiographiques; et cependant leur suite imprévue est dominée par l'émotion et l'expérience d'une vie. C'est cette vie dont la courbe s'inscrit tout entière en son livre d'aujourd'hui, du point de départ au point d'arrivée. Rêves juvéniles, amour méconnu, douleur éducatrice, mort redoutée par ceux-ci, fortement regardée en face par ceux-là, grimaces sottement égoïstes chez les uns, sottement scientifiques chez les autres : tout cela, qui déjà faisait la trame du reste de son œuvre, revit ici et se récapitule dans une belle unité, animée et pénétrée d'un sentiment mieux accentué de confiance en Dieu :

— « Mon cher enfant, que Dieu a tant éprouvé! dit le prêtre... J'ai bien prié pour vous. Dieu est si bon, Dieu ne s'éloigne jamais... Dieu donne, donne! Dieu s'est donné à nous! Comment ne pas l'aimer, se réjouir de souffrir pour lui... Mais si c'est lui qui veut (que nous souffrions), parce que c'est lui qui sait?... Oui, je vous plains... Pas tout à fait, puisque vous n'êtes pas un méchant. Les méchants, les vrais malheureux, ce sont ceux, s'il y en a, qui ne peuvent plus aimer. Mais je n'en ai jamais rencontré. Les hommes que je connais ont tous un peu d'amour. Cela suffit pour les faire vivre. Vous en avez le cœur plein... Que seulement votre douleur ne vous étouffe pas !... » (p. 132-6);

4° *Les Voleurs d'âmes,* ou le roman des derniers sorciers que recèle l'Inde inexplorée, l'Inde dont la conscience profonde demeure sournoisement insoumise, — irréductible même, disent les pessimistes. En exergue, cette vue de Rudyard Kipling : « L'Inde est pleine de saints hommes qui balbutient en d'étranges idiomes des évangiles inconnus. » Oui, tout à fait inconnus, heureusement, en nos pays de civilisation chrétienne. Une jeune princesse de là-bas, devenue veuve, échappe au suicide rituel sur le bûcher de l'époux défunt, grâce à l'intervention mystérieuse et toute-puissante d'une secte hindoue. Mais, rivée à la domination de cette secte, elle doit exécuter tous les meurtres qui lui seront ordonnés... Un peintre français la rencontre dans un salon anglais. Un amour se déclare. Les fiançailles se célèbrent. Mais la princesse a trahi sa race. Elle reçoit l'ordre de se suicider. Et elle obéit... — « Pauvre femme! murmure le fiancé devant la couche funèbre, elle n'était que charme et fragilité! Elle n'avait ni ferme raison, ni volonté, ni foi... Elle était désarmée contre toutes les formes du mal ! » On est heureux de trouver enfin, dans cette exclamation finale, la morale du livre, qui jusque-là s'était trop rigoureusement tenu sur le mode descriptif et narratif, d'ailleurs avec une grandiose puissance d'évocation;

5° *L'Enfant de la Victoire :* Grand Prix du roman de l'Académie Française. C'est « le roman d'un jeune homme d'aujourd'hui, » lit-on au *Vient de paraître* que l'éditeur communique aux libraires. C'est l'histoire, très amère, d'une de nos nombreuses désillusions d'après guerre. C'est le tableau, aigu, de la crise où est engagée chez nous la génération qui a de vingt à trente ans. Le héros du livre a dix-huit ans en 1918. Un beau mariage se prépare pour lui, quand soudain, à la veille de l'armistice, son père, médecin aux armées, tombe. C'est la ruine de la famille et la rupture des fiançailles. Et c'est, avec l'écroulement des rêves d'avenir, l'impossibilité de se créer une situation dans la société que nous lègue la guerre : dérision de toute équité, engraissement cynique de l'exploiteur devant la misère de la veuve et de l'orphelin, abaissement multiforme du pays et peut-être sa fin par une invasion auprès de laquelle l'autre n'aura été que querelle d'enfants... Voilà donc à quoi aboutit le sacrifice ! le sacrifice de tant de héros tombés au front, le sacrifice, moins éclatant, mais non moins héroïque, de tant d'âmes magnifiques de l'arrière! Comment ne pas céder, là-devant, à de mauvaises suggestions de haine

sociale, à la tentation de se déclasser volontairement, de se laisser prendre aux théories destructives de la famille, de la société, de la patrie ?... Divers épisodes cependant viennent révéler au jeune homme l'ignominie morale de ses camarades communistes, et la Providence met sur son chemin l'humble amour d'une bonne jeune fille qui le réoriente définitivement vers l'ordre. — Tout est bien qui finit bien. On eût aimé pourtant que cette fin fût mieux amenée, amenée autrement que par des artifices de *deus ex machina*. On voit bien comment s'est opérée la perversion du jeune homme ; on ne voit point comment s'opère sa rédemption. Les prestiges des doctrines subversives sont brillamment décrits ; les arguments qu'on leur oppose sont de pauvre philosophie et de psychologie inexistante. C'est un livre que liront avec profit ceux de nos confrères qui s'occupent d'œuvres de jeunesse, qui ont à prendre contact avec la jeune génération ; il sera pour eux un « document clinique » des plus précieux. A nos jeunes gens eux-mêmes il sera peu utile et pourrait ne pas être inoffensif.

Par contre, se classe dans la série A (destinée à toutes les catégories de lecteurs, depuis les tout jeunes gens et jeunes filles) le livre d'H. Bordeaux, *Paysages romanesques des Alpes*. C'est le plus volumineux de la collection, 380 pages ; et c'en est le plus intéressant, avec le chef-d'œuvre d'A. Redier, *La guerre des femmes*. Inoffensif en toutes mains, il suppose toutefois, en plus d'un de ses chapitres, une certaine culture. Ce n'est pas une histoire à passionner nos adolescents, comme *La guerre des femmes*, ou *A l'Américaine*, ou *Les Liens brisés*. C'est un recueil de « paysages, » dont quelques-uns, littéraires ou historiques (Stendhal au Grand-St-Bernard, Fabrice à Waterloo, Emile Javelle et la littérature alpestre, Hortense Mancini à Chambéry), ne retiendront l'attention que d'une jeunesse déjà lettrée. Mais, hors de là, quelles pages ravissantes ! quelles vivantes évocations de la poésie alpestre, de toute la poésie des montagnes, fêtes populaires, noces villageoises d'il y a deux siècles, bénédiction des chalets et des troupeaux en Savoie, fées des monts et des vallées, hospices, pèlerinages, Chartreuses désertes, châteaux de Bayard et de Vizille, familles nombreuses au pays des avalanches... ! Quelle gerbe de savoureuses anecdotes ! Je ne veux citer que celle-ci pour terminer : nul de nos confrères de Savoie n'en rougira pour son pays.

Un jour que Victor-Emmanuel était à chasser en Savoie, le baron de Buttet lui offrit certain vin de Tormery qui brille comme de l'or. Le roi le goûta fort, et ordonna que la bouteille lui fût réservée pour le lendemain. Le lendemain, le vin avait perdu son éclat :

— Buttet, dit le roi, votre vin est parfait, mais il a le tort de plomber le lendemain.

— Il se peut, Sire, réplique le baron ; mais je l'ignorais : jamais Savoyard n'a mis deux jours à vider une bouteille.

LITURGIE

Q. — Auriez-vous l'obligeance de me donner la raison pour laquelle la S. C. des Rites défend de distribuer la communion aux messes devant le Saint-Sacrement exposé? Je ne me doutais même pas de cette défense avant que vous en parliez, car je ne trouve rien de semblable dans mon manuel de Liturgie (Falise).

J'ai célébré moi-même la messe au maître-autel d'un sanctuaire célèbre où le Saint-Sacrement est toujours exposé, et j'ai distribué la communion à une grande quantité de fidèles. C'est donc une chose qui se fait ordinairement, du moins là. La même chose se fait chez les religieuses cloîtrées qui adorent le Saint-Sacrement exposé jour et nuit.

Chaque dimanche de l'année, les paroisses de notre mission ont leur tour d'adoration en union avec Montmartre de 6 heures du matin à 6 heures du soir. S'il est absolument interdit de distribuer la communion devant le Saint-Sacrement exposé, on ne pourrait donc commencer l'adoration qu'après la dernière messe, ce qui peut mener loin, ou alors priver de communion ce jour-là quantité de chrétiens, alors qu'ils s'y présentent au contraire plus nombreux qu'un autre jour. Pas de difficulté là où il existe des autels latéraux ; mais c'est plutôt l'exception.

Ne pensez-vous pas que nous jouissons *ipso facto* du même privilège que le sanctuaire où le Saint-Sacrement est exposé de façon permanente, si privilège il y a?

R. — I. L'interdiction de distribuer, soit pendant la messe, soit en dehors de celle-ci, la sainte communion à l'autel où le Saint-Sacrement se trouve exposé publiquement ou devant cet autel n'est pas nouvelle, et, contrairement à ce que croit notre honorable et lointain consultant, Falise lui-même ne l'a ni ignorée ni passée sous silence. (Voir son *Cérémonial romain, etc.*, l. I, sect. III, c. IV, n. 4, et ses *S. R. C. Decreta, etc.*, art. *Communio*, § I, n. 3). Depuis, il est vrai, la S. C. des Rites l'a à plusieurs reprises précisée et renforcée encore. (Cf. *Ami* 1923, p. 559 et 622 ; 1924, p. 704). Par ailleurs, nous ignorons qu'un « privilège » contraire ait été accordé par qui de droit à tel ou tel sanctuaire.

II. Rien de plus rationnel que l'interdiction que nous venons de rappeler.

Vers la sainte Eucharistie, là où elle est exposée publiquement, doivent converger tous les regards et tous les hommages : c'est précisément pour cela qu'a été établie cette exposition. Or, comment se fait la distribution de la communion ? Avant de la commencer, le prêtre, à l'autel, se tourne vers les fidèles, et, tenant un peu élevée au-dessus du ciboire une Hostie consacrée, il s'efforce d'attirer sur elle leur pieuse attention, en disant : *Ecce Agnus Dei, etc.* Bientôt il se rend vers les communiants, et, au moment de donner à chacun une des saintes Hosties, il fait ostensiblement avec celle-ci un signe de croix au-dessus du ciboire. Tout cela ne saurait convenablement avoir lieu à l'autel ni devant l'autel sur lequel est déjà exposé le Saint-Sacrement. « Jésus-Christ multiplie sa présence dans l'Eucharistie, et partout et toujours il y demeure tout entier ; mais notre attention et nos hommages ne sauraient le suivre de deux côtés à la fois sans se diviser et s'affaiblir [1]. »

D'autre part, il est pratiquement impossible à un prêtre distribuant la communion à l'autel ou devant l'autel où le Saint-Sacrement serait publiquement exposé, d'éviter un certain nombre d'irrévérences envers celui-ci : « Distributio enim, dit de Herdt [2], impedit quominus debitæ fiant reverentiæ, quæ tamen, exposito Ssmo Sacramento, ad unguem servandæ, præscribuntur. »

III. Dans les églises dépourvues d'autels latéraux, il suffira, pour se mettre en règle, de dresser à une place convenable, chaque fois que devra avoir lieu l'exposition du Saint-Sacrement, un petit autel provisoire avec un tabernacle amovible, et

[1] Périn, *Petit Rational liturgique*, p. 399.
[2] *S. Liturgiæ Praxis*, t. II, n. 34.

de distribuer là la sainte communion. L'érection d'un tel autel ne présentera pas plus de difficulté que celle du reposoir du Jeudi Saint.

Quant aux sanctuaires qui ne possèdent qu'un autel et dans lesquels le Saint-Sacrement est perpétuellement exposé, les supérieurs ou aumôniers feront bien d'en référer une bonne fois à la S. C. des Rites. Ils n'auront ensuite qu'à se conformer exactement à ses instructions.

Q. — 1° Dans une de nos communautés il est d'usage, les dimanches et jours de fête, de chanter les vêpres sans officiant présidant la fonction. Les vêpres sont généralement celles marquées par l'*Ordo* diocésain ; elles sont chantées à deux chœurs par les religieux. Durant ce temps, deux cierges sont allumés de chaque côté de l'autel, à une certaine distance. Pendant une partie de l'année, les vêpres sont remplacées par les complies, chantées dans les mêmes conditions.

Selon un religieux, saint prêtre et théologien réputé, cette façon de procéder est interdite par les règles liturgiques ; la psalmodie est seule autorisée. Que faut-il penser de cette opinion ?

2° Lors de la consécration de notre autel en 1921, un théologien, consulté à propos du chrémeau, nous dit qu'une toile cirée telle qu'on en trouve dans le commerce et ayant les dimensions de la table d'autel, suffisait. Le prélat consécrateur, par contre, nous prévint lui-même que le chrémeau devait être une nappe de toile enduite de cire, et il fut fait selon son désir.

Dans la 11e édition de son *Manuel de Liturgie*, p. 42 et 43, Hægy dit que l'autel fixe doit toujours avoir un chrémeau, nappe de toile enduite de cire. Nous basant sur ce que dit l'*Ami* du 10 août 1922, p. 512, nous avons enlevé le chrémeau de notre autel. Pouvons-nous croire que nous sommes en règle au point de vue liturgique ?

R. — Ad I. « Divinum officium, dit de Carpi [1], nihil aliud est quam vocales quædam preces et laudes ad Deum quotidie statutis horis *nomine Ecclesiæ* orandum atque laudandum *a personis ad id specialiter deputatis.* » Ainsi, la nature même des heures canoniales semble s'opposer à ce qu'elles soient récitées quasi officiellement à l'église par de simples fidèles, ou encore par des membres de quelqu'une des congrégations appelées par le *Codex* (can. 488, 4°) *religiones laicales* [2], à moins toutefois qu'un ministre attitré de la prière publique, v. g. l'aumônier de la communauté, n'y préside effectivement la psalmodie ou le chant de ces heures [3].

Ad II. Le chrémeau destiné à être appliqué directement sur la table entière de l'autel fixe et à être recouvert lui-même par les trois nappes bénites n'est pas ce que, dans le commerce, on vend d'ordinaire sous le nom de toile cirée. Ce doit être un tissu *de lin* [4], enduit de cire. Le Pontifical *(De ecclesiæ dedicatione seu consecratione)* est formel sur ce point : « Coopertura *linea* cerata, ad mensuram altaris, pro quolibet altari consecrando ; » et plus loin : « Ministri ponant super altare chrismale, sive pannum *lineum* ceratum, ad mensuram altaris factum ; deinde vestiunt altare tobaleis et ornamentis benedictis. »

Pendant combien de temps la toile cirée doit-elle demeurer sur les autels fixes après leur consécration ? Les rubriques du Pontifical sont muettes à cet égard, et c'est pour cela sans doute que l'*Ami* a répondu comme il l'a fait le 10 août 1922. Mais, à Rome, l'usage est qu'on laisse toujours le chrémeau sur l'autel, sauf lors du dépouillement de celui-ci le Jeudi Saint. (Cf. Martinucci, *Man. sacr. cæremoniarum,* lib. VI, append., c. VI ; et *Ami* 1909, p. 960). Déjà, au commencement du XVIIIe siècle, le cardinal Orsini (le futur pape Benoît XIII) veillait à ce qu'il en fût ainsi dans toutes les églises de son archidiocèse de Bénévent [1]. De fait, même après la disparition des dernières traces de saintes huiles sur la table de l'autel, la présence d'une toile cirée n'y est pas sans utilité : elle préserve la pierre sacrée de la poussière et de tout contact profane [2], en même temps qu'elle empêche l'humidité de pénétrer les nappes. (Bourbon, de Herdt, Pierret, etc.). Il convient donc de rétablir cette toile sur les autels fixes d'où elle aurait été retirée.

Q. — 1° Doit-on assimiler la pale au corporal, et dire qu'elle est au Précieux Sang ce que le corporal est à la sainte Hostie ?

2° Les pales doivent-elles être purifiées ? Si oui, la raison de cette purification est-elle dans l'évaporation, — qui se produit à toute température, — de l'espèce du vin sur le côté de la toile qui regarde l'intérieur du calice ?

3° Suffit-il de purifier les pales tous les deux mois ? La difficulté pratique très grande d'avoir à les découdre (en France du moins) autorise-t-elle à espacer les purifications, v. g. d'une année à l'autre ? A-t-on le droit d'attendre, pour purifier la pale, qu'il y ait malpropreté apparente ? Le précepte de la purification des linges sacrés peut-il être envisagé plutôt en esprit qu'à la lettre ?

R. — Ad I. Primitivement, pour couvrir le calice à l'autel, on ramenait sur la coupe un des bords du corporal lui-même, beaucoup plus ample alors qu'il ne l'est aujourd'hui. « Unicum fuit olim corporale, dit le cardinal Bona [3], nec aderat palla qua nunc calicem operimus : cum enim palla corporalis [4] latior esset, ea etiam utebantur ad tegendum calicem. » (Cf. Quarti, Lebrun, Kraser, Mgr Batiffol).

Quand, plus tard, les corporaux furent de dimensions moindres, on en prit deux pour la célébration de la messe : on en étendait un en entier sur le milieu de l'autel ; l'autre, demeurant toujours plié, servait à couvrir le calice. Au témoi-

[1] *Compendiosa bibliotheca liturgica*, p. II, n. 1.
[2] En effet, ces religieux n'ont aucun mandat pour prier au nom de l'Église. — Il n'en est pas de même des moniales vouées par état à l'office choral. (Cf. Pontifical, *De benedictione et consecratione virginum).*
[3] Pour présider des vêpres chantées non solennelles, il suffit que le prêtre soit en habit de chœur. On omet alors les encensements. (Cérém. des év., lib. II, c. III, n. 17). — A complies, quelle que soit la solennité du jour, l'officiant ne peut jamais être qu'en habit de chœur. *(Ibid.*, c. IV, n. 4).
[4] Comme pour les nappes d'autel, le tissu de cette toile pourrait aussi être en chanvre.

[1] *Methodus visitationis : visitatio localis, realis et personalis, ad usum S. Beneventanæ Ecclesiæ,* p. I, § VII. — En réalité, c'est cette méthode que Martinucci a reproduite textuellement à l'endroit ci-dessus allégué de son ouvrage.
[2] Cf. Cl. de la Croix, *Le parfait ecclésiastique,* ch. I, 3e p., n. 5 ; *Ami* 1910, p. 1103.
[3] *Rerum liturgicarum*, lib. I, c. XXV, § XI.
[4] Ainsi est souvent appelé le corporal dans les anciens *Ordines romani.* La même appellation se retrouve du reste dans le Pontifical, à l'ordination du sous-diacre.

gnage du pape Innocent III, il en était ainsi au commencement du XIII^e^ siècle : « Duplex est enim palla, quæ dicitur corporalis : una quam diaconus super altare totam extendit, altera quam super calicem plicatam imponit. » *(De sacro altaris mysterio,* **lib. II, c. LV).**

A ce second corporal on finit par substituer, pour le même usage, la pale moderne, formée de deux petits carrés de toile appliqués l'un contre l'autre et cousus ensemble.

Il faut donc assimiler cette pale au corporal [1] ; aussi la même matière [2] et la même bénédiction sont-elles requises pour les deux. (Missel, *Ritus celebrandi missam,* **tit. I, n. 1 ; Nouveau Rituel, tit. VIII, c. XXII; S. R. C., 15 mai 1819, n. 2600 ; 4 sept. 1880, n. 3524, ad 3).**

Ad II. Toute pale ayant servi au saint sacrifice doit, avant l'envoi au blanchissage, être purifiée par un clerc dans les ordres sacrés. *(Codex,* **can. 1306, § 2 ; cf. S. R. C., 12 sept. 1857, n. 3059, ad 26). La raison principale en est qu'elle a pu se trouver parfois en contact immédiat avec quelque goutte du Précieux Sang, v. g. lorsqu'aussitôt après avoir pris celui-ci, le prêtre a dû recouvrir le calice pour le temps de la distribution de la sainte communion aux fidèles.**

Ad III. Au bout de combien de temps faut-il changer la pale ? Il ne saurait y avoir pour cela de règle uniforme. Les changements devront se faire à des intervalles plus ou moins rapprochés, suivant que la même pale aura servi chaque jour à un plus ou moins grand nombre de prêtres. Ne servit-elle qu'à un seul prêtre, il serait peu convenable, semble-t-il, de ne la remplacer qu'au bout de deux mois [3]. Ce qu'il faut avoir soin d'éviter, par respect pour les saints mystères, c'est d'y employer des linges sacrés de propreté douteuse [4].

Or, il faut reconnaître, avec de Conny [5] et Bourbon [6], que la difficulté de démonter les pales usitées en France fait que trop souvent on néglige de les purifier et de les laver à temps. Il n'est malheureusement pas très rare d'en rencontrer qui, richement brodées par-dessus, sont d'une malpropreté déplorable dans la partie qui repose sur le calice.

[1] Notons cependant que pour distribuer la sainte communion en dehors de la messe, on ne peut se servir d'une simple pale au lieu du corporal prescrit par le Rituel. (S. R. C., 27 févr. 1847, n. 2932, ad 4).

[2] « On tolère, — dit, dans son excellent *Manuel de Liturgie* (t. I, p. 16), le P. Hægy, consulteur de la S. C. des Rites et professeur de Liturgie au Séminaire Français de Rome, — que la pale soit couverte en dessus d'une étoffe de soie, d'or ou d'argent brodée, pourvu que l'étoffe ne soit pas noire et ne porte pas d'emblème funèbre ; mais alors la toile qui est en dessous et couvre le calice, ne doit pas être seulement la doublure de cette étoffe : ce doit être une vraie pale, indépendante du fond auquel elle est fixée et facilement séparable pour être lavée. » Telles sont, en effet, les réserves imposées par la S. C. des Rites dans ses décisions du 17 juillet 1894, n. 3832, ad 4, et surtout du 24 novembre 1905, n. 4174, ad 2.

[3] S. Charles Borromée voulait que les corporaux fussent changés au moins toutes les trois semaines. *(Regulæ et instructiones de nitore et munditia ecclesiarum, etc.).* Dans sa pensée, la même prescription s'appliquait aussi sans doute aux pales.

[4] S'il est une pratique à déconseiller, c'est celle de renfermer, après la messe, la pale dans la bourse de l'ornement, et de ne faire ensuite servir cette pale qu'avec celui-ci. Il est mieux que les mêmes pales servent quotidiennement jusqu'à ce qu'elles aient besoin d'être purifiées et blanchies de nouveau.

[5] *Cérémonial romain,* p. 26, note 2.

[6] *Introduction aux cérémonies romaines,* p. 101.

On éviterait de tels inconvénients en adoptant la pale romaine [1], si facile à laver. A ceux qui la trouveraient par trop souple [2] il serait loisible d'y faire ajouter un troisième carré de toile : ainsi formée, la pale acquerrait certainement à l'empesage une rigidité suffisante.

Q. — Je célèbre pour un défunt; par conséquent, aux messes quotidiennes de *Requiem* je prends pour première oraison celle qui est marquée *pro uno defuncto,* la deuxième *ad libitum,* et la troisième pour tous les fidèles défunts *(Fidelium).*

Ayant voulu recommander un autre défunt laïc, je me suis demandé quelle oraison prendre comme deuxième oraison. Il y en a plusieurs pour les prêtres, mais pour les laïcs une seule. Que faire? Pouvais-je prendre une autre oraison, v. g. *pro una defuncta,* en modifiant le texte de telle manière qu'elle convînt à un défunt ?

R. — **Non, croyons-nous, il n'est pas loisible à un célébrant de modifier à ce point une oraison, pour l'adapter à ses intentions personnelles. Mais, dans le cas dont il s'agit, la deuxième oraison pourrait être, jusqu'à nouvel ordre, l'oraison** *Deus, veniæ largitor, etc.,* **laquelle précisément figure à ce rang dans le formulaire des messes quotidiennes de** *Requiem.* **On sait d'ailleurs qu'à ces messes, lorsqu'elles sont célébrées pour des défunts non nettement désignés, la même oraison** *Deus, veniæ largitor, etc.* **doit être dite la première (Nouv. rubr. du Missel, tit. III, n. 10) [3] : c'est donc qu'elle n'y est pas hors de propos, même dans l'hypothèse où, d'après la volonté intime du donateur de l'honoraire, la messe serait appliquée en réalité à un seul défunt. Pourquoi, à une messe de** *Requiem* **célébrée pour un seul défunt, ladite oraison ne pourrait-elle, à défaut d'une autre propre, être prise comme deuxième oraison au profit principalement sinon exclusivement d'un second défunt ?**

Q. — Un jeune curé d'une paroisse de grande ville, ayant eu des doutes sur l'authenticité de l'eau bénite présentée par le gardien du cimetière, a fait une enquête, et il apprend avec stupéfaction que depuis treize ans cette eau est prise directement à la pompe et qu'elle n'a reçu aucune bénédiction. Peut-on considérer quand même les tombes comme bénites lorsqu'on a récité la formule de bénédiction des tombes et que l'on s'est servi de cette eau non bénite ? *Quid* pour le passé ? *Quid* pour l'avenir ?

R. — « Res benedicendæ, dit de Herdt [4], sunt aspergendæ ob magnas et plures aquæ benedictæ virtutes. Hæc aspersio cum precibus ad benedictionem *ut causa efficiens benedictionis* **concurrit, quia res precibus** *et simul aspersione* **benedicun-**

[1] C'est la pale très simple décrite ci-dessus, ad I.

[2] « C'est d'ailleurs un motif très futile qui fait préférer souvent les pales montées en carton aux simples pales de toile : on trouve qu'une pale de toile ne soutient pas assez carrément le voile du calice et ne permet pas de l'étaler selon une certaine forme de convention. Quel inconvénient y a-t-il à ce que ce voile ne soit soutenu que selon la grandeur et la forme de la patène et qu'il retombe autour du calice, ni plus ni moins qu'un voile qui recouvre un calice? » (De Conny, *loc. cit.* ; cf. *Les cérémonies de l'Eglise expliquées aux fidèles,* p. 44, note 1).

[3] Cf. *Ami* 1925, p. 429.

[4] *S. Liturgiæ Praxis,* t. III, n. 295, 6°.

tur. » (Cf. Baruffaldi, Coppin-Stimart, etc.). Cela admis, et l'aspersion de l'eau bénite étant prescrite par le Rituel (tit. VI, c. III, n. 13) pour la bénédiction de chaque tombe en particulier, on ne saurait considérer comme valide ladite bénédiction si elle avait été faite sans aucune aspersion [1], ou, ce qui revient au même, si l'on avait employé pour celle-ci de l'eau non réellement bénite.

Comment faire dans le cas ci-dessus exposé ?

Tant qu'il est et demeure impossible de procéder soit à la bénédiction solennelle du cimetière si celui-ci n'a jamais été bénit, soit à sa réconciliation si, ayant été solennellement bénit, il a été vraiment profané depuis, on ne dispose d'aucun moyen pratique de suppléer d'un seul coup à ce que jusqu'alors il aurait pu y avoir d'irrégulier dans la bénédiction des tombes. Il suffira de bénir par la suite à chaque enterrement la fosse dans laquelle le corps devra être déposé.

Toutefois, que cette fosse soit ou non à bénir [2], on aura soin désormais que, lors de la conduite au cimetière, un clerc ou un enfant de chœur porte, comme pour la levée du corps (Rituel, tit. VI, c. III, n. 1), le bénitier et l'aspersoir [3].

Q. — J'ai entre les mains deux manuels de Liturgie : Falise et Vigourel. Vous allez peut-être dire que je ne suis pas à la page, mais on nous les conseillait au Grand Séminaire. Or, je n'ai pu trouver dans aucun quelle doit être l'attitude des fidèles aux messes basses durant la lecture de l'épître, durant la récitation du *Credo* si elle a lieu, et durant la préface.

Le bienveillant *Ami* pourrait-il m'éclairer là-dessus ?

R. — Deux fois cette année, le 19 février, p. 128, et le 26 mars, p. 207, l'*Ami* a parlé de l'attitude que doivent avoir les fidèles en assistant à la messe basse.

Là où c'est l'usage — et il en est ainsi généralement en France — qu'ils soient assis à certains moments, ils peuvent le rester pendant la lecture de l'épître ; mais il serait fort convenable qu'à l'instar de ce que fait le chœur à la messe solennelle, ils se tinssent debout pendant la récitation du *Credo* et à la préface.

Q. — Je vous serais reconnaissant de m'indiquer s'il existe une leçon abrégée de sainte Geneviève, dont l'office (3 janvier) appartient au « Propre national. » En 1926, le 3 janvier sera un dimanche, et il faudra ce jour-là commémorer Ste Geneviève dans la plupart des diocèses de France. Il serait intéressant pour les rédacteurs d'*Ordo* de savoir où trouver cette leçon abrégée.

R. — Depuis la publication de notre « Propre national, » il n'a pas été approuvé, que nous sachions, de leçon historique abrégée de Ste Geneviève à l'usage de tous les diocèses de France. Il eût été d'autant plus aisé d'y pourvoir qu'avant 1914 il existait une leçon de ce genre dans le Propre de plusieurs diocèses de France, où Ste Geneviève était simplement commémorée à l'office — alors du rite double — du jour octave de l'apôtre S. Jean.

Q. — D'après l'*Ami* de 1923, p. 768, la solennité de S. Etienne, là où il est patron du lieu, doit être transférée au dimanche suivant, et, quand ce dimanche est le 1er janvier, il faut la renvoyer au 2e dimanche après l'Epiphanie.

Or, je vois dans les *Avis et règlements* de l'*Ordo* de Paris pour 1922 que la solennité du patron « pourra même être *anticipée* au dimanche précédent, si la liturgie ne permet pas qu'on la célèbre le dimanche suivant. »

R. — I. Lorsque la célébration de la solennité extérieure de quelque fête se trouve liturgiquement empêchée le dimanche qui suit immédiatement l'incidence de cette fête, on ne saurait, sans y avoir été expressément autorisé par le Saint-Siège, anticiper ladite solennité au dimanche précédent. Cela résulte tant de l'indult même du cardinal Caprara que des décisions et instructions de la S. C. des Rites qui sont venues depuis préciser et interpréter cet indult [1].

Un certain nombre de diocèses, entre autres le diocèse de Paris [2], ont obtenu des autorisations de ce genre. Mais celles-ci sont inopérantes hors des limites du territoire pour lequel elles ont été concédées.

II. Naguère, il est vrai, la fête de la Circoncision figurait au nombre des jours excluant la célébration de toute solennité transférée. (Cf. S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, IV ; 6 mars 1896, n. 3890, ad 2). Il n'en est plus ainsi pour les solennités extérieures prévues par les nouvelles rubriques du Missel (tit. IV, n. 3) et régies désormais par elles, v. g. pour la solennité extérieure de la fête patronale. Seuls les dimanches majeurs et ceux des dimanches mineurs qui seraient occupés par un double de 1re classe empêchent maintenant la célébration de ces solennités. (Nouv. rubr. du Missel, *ibid.*). Chaque fois donc que le 26 décembre tombera un lundi, la solennité extérieure de la fête de S. Etienne devra, dans toutes les localités de France et de Belgique dont ce saint est le patron principal, être transférée au dimanche 1er janvier. La réponse donnée par l'*Ami* le 29 novembre 1923 est à modifier dans ce sens.

[1] Remarquons qu'il n'est nullement nécessaire que, dans l'aspersion, l'eau bénite ait effectivement atteint la tombe. « ... Sufficere contactum moralem, qui censetur intervenire,... si fiat aspersio super res insensibiles, quoties intentio aspergentis ad eas dirigitur, quamvis aqua non pertingat physice ad illas. » (Quarti, *De sacris benedictionibus*, tit. III, sect. I, dub. VII).

[2] Voir à ce sujet l'*Ami* 1919, p. 1013.

[3] En toute hypothèse, le cercueil doit être aspergé au cimetière un peu après le chant du *Benedictus*. (Rituel, tit. VI, c. III, n. 14). — Pour la bénédiction des tombes, il faut, à la fin de l'oraison *Deus, cujus miseratione, etc.*, non seulement l'aspersion, mais l'encensement du cercueil et de la tombe. (*Ibid.*, n. 13).

[1] De Herdt (*S. Liturgiæ Praxis*, t. II, n. 297) le constata un des premiers. La *Nouvelle Revue théologique*, qui s'était d'abord élevée contre l'enseignement de cet auteur, a fini par l'adopter elle-même. (Cf. *Nouv. Rev. théol.*, 1871, p. 227, et 1890, p. 446).

[2] L'*Ordo* de Paris allégué par notre consultant indique la date de la concession pour ce diocèse : 6 avril 1876.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 30 septembris 1925.

EUG. LINDECKER, *Vic. gen.*

Le Gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de L'AMI DU CLERGÉ

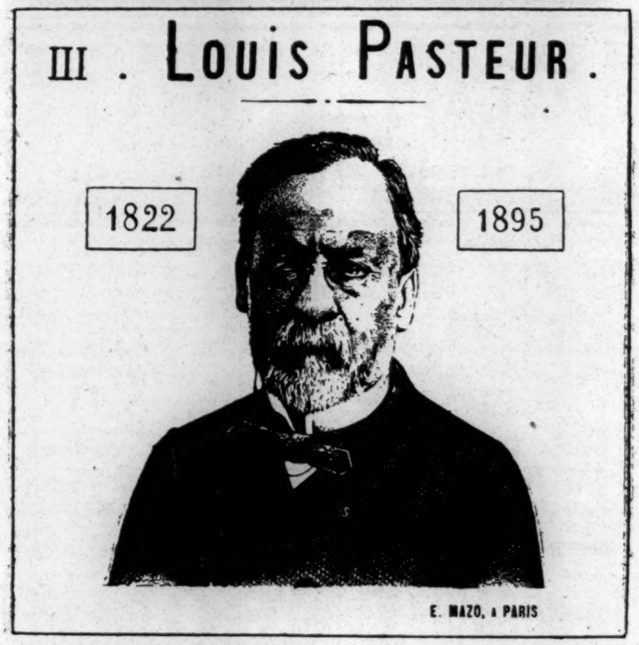

PROJECTIONS RELIGIEUSES

Monsieur l'Abbé, — Mon Père,

Vos ressources et votre budget de propagande sont **des plus limités.** *Vos besoins sont grands, et pour lutter il faut que vous soyez admirablement outillés. Nous avons réalisé pour vous, aux plus basses conditions possibles que permettent ces temps difficiles, un outillage moderne complet qui sait se maintenir au niveau des progrès incessants. Les projections lumineuses ont accompli des progrès étincelants en France plus qu'ailleurs, et chez nous plus particulièrement.*

Nulle part *vous ne trouverez un arsenal plus abondant de vues de projections sur papier, ces vues merveilleuses, égales pour le rendement à la vue sur verre, mais qui ne coûtent que quelques sous et qui atteignent sans frais, sous la forme de simple échantillon, les rives les plus reculées. Nulle part vous ne trouverez de lanterne* **Solaire,** *de lanterne à pétrole ou à acétylène, aussi commodes pour les missions, aussi puissantes par leur système optique. Nulle part vous ne trouverez de projecteurs de cartes postales et corps opaques aussi pratiques, aussi transportables, aussi lumineux et à des prix aussi accessibles. Nulle part encore, vous ne trouverez de Cinématographe approchant pour la sécurité, pour le rendement et pour le prix, de notre poste à lumière refroidie.*

L'examen du Compte-rendu sommaire que nous sommes prêts à vous envoyer franco *par retour du courrier vous convaincra de l'incontestable supériorité de nos modèles, de leur valeur, de l'effort formidable que nous avons accompli pour vous mettre en mains un matériel moderne puissant et cependant bon marché. Nous ne demandons au surplus qu'à achever de vous documenter par nos catalogues, par nos ouvrages techniques spéciaux, par notre périodique bien connu de vous,* **Ombres et Lumière,** *enfin par lettre. La* **Maison Mazo** *vous est connue. Elle tient à vous assurer à nouveau que vous pouvez compter sur elle.*

BON à remplir pour recevoir gratuitement le compte rendu de nos nouveautés :

(Joindre la bande)

....

....

....

....

....

Nom ....

Adresse ....

....

MAZO

33, BOULEVARD SAINT-MARTIN,

PARIS (III^e^)